

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 NF; ETRANGER: 40 NF  
(Compte chèque postal: 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 NF

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1<sup>re</sup> Législature

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 4<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 26 Juin 1962.

#### SOMMAIRE

1. — Eloge funèbre (p. 1984).
2. — Remplacement d'un député (p. 1984).
3. — Remplacement d'un membre de commission (p. 1984).
4. — Durée du mandat des sénateurs. — Discussion d'une proposition de loi organique adoptée par le Sénat (p. 1984).  
M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
*Article unique.*  
Amendement n° 1 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article unique: MM. Pic, le rapporteur, Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. — Adoption.
5. — Suppression du privilège des pêcheurs de Fort-Mardyck. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1986).  
M. Carous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
*Art. 1<sup>er</sup> à 4.* — Adoption.  
*Art. 5.*  
Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice; le rapporteur. — Adoption.  
Adoption de l'article 5 modifié.

*Art. 6 et 7.* — Adoption.

Explications de vote: MM. Denvers, Coste-Floret. — Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Maintien dans les lieux de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1988).

M. Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

*Art. 1<sup>er</sup> et 2.* — Adoption.

*Art. 3.*

M. Feuillard.

Adoption de l'article 3.

Amendement n° 1 du Gouvernement tendant à insérer un article nouveau: MM. Foyer, garde des Sceaux, ministre de la justice; le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi avec un nouveau titre.

Suspension et reprise de la séance.

7. — Versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1989).

M. Profichet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale: M. Godonnèche.

**Article unique :**

MM. Grandval, ministre du travail, Bayou.

Adoption de l'article unique.

8. — Baux ruraux. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 1991).

MM. Godefroy, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Hoguet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : MM. Villon, Commenay, Villedieu, Pisani, ministre de l'agriculture.

Art. 1<sup>er</sup> (article 811 du code rural).

Amendement n° 1 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 1<sup>er</sup>, et sous-amendements n° 37, de la commission, n° 7 de M. Orvoen et plusieurs de ses collègues, n° 20 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, Hoguet, rapporteur pour avis ; Gauthier, vice-président de la commission ; le ministre de l'agriculture. — Adoption du sous-amendement n° 37, qui rend sans objet les sous-amendements n° 7 et n° 20.

Sous-amendements n° 21 de la commission des lois constitutionnelles et n° 47 de M. Boscher : MM. Hoguet, rapporteur pour avis, Villedieu, Boscher, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption du sous-amendement n° 21, qui rend sans objet le sous-amendement n° 47.

Sous-amendement n° 48 de la commission des lois constitutionnelles : MM. Hoguet, rapporteur pour avis, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 1 modifié et complété.

Après l'article 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 12 rectifié du Gouvernement, tendant à insérer un article nouveau : M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Renvoi de la suite du débat.

9. — Ordre du jour (p. 1998).

**PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS**

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**ELOGE FUNEBRE**

M. le président. Mes chers collègues, la disparition tragique de notre collègue Justin Catayée (*Mmes et MM. les députés se lèvent*) sera ressentie douloureusement par notre Assemblée, au sein de laquelle il avait marqué sa place par la sincérité de ses convictions et l'ardeur qu'il apportait à les défendre.

Justin Catayée, qui représentait parmi nous la Guyane depuis le 30 novembre 1958, est mort dans l'accomplissement de sa tâche, en retournant dans sa petite et lointaine patrie, dont il fut, dans cet hémicycle comme ailleurs, un défenseur inlassable.

Né le 30 mai 1916 à Cayenne, ce patriote guyanais fut, il faut le souligner, un Français des plus braves, dont le courage fut récompensé par l'attribution de la médaille militaire et de la Croix de guerre 1939-1945.

Justin Catayée, à force de travail et de persévérance, surmontant, dès son jeune âge, les difficultés que l'existence opposait à sa volonté de perfectionnement, s'imposant une discipline sévère, était parvenu à prendre place dans cette élite d'outre-mer dont la formation donnera dans l'avenir la principale fierté de la France. Professeur de mathématiques, notre collègue avait conservé de sa formation le souci d'analyse sévère et critique des idées et des textes, notamment des projets et propositions soumis à notre Assemblée. Membre du comité directeur du fonds d'investissement des départements d'outre-mer, Justin Catayée s'affirma comme le porte-parole talentueux et passionné de ceux qui l'avaient élu, et nous nous souviendrons tous de ses interventions nombreuses, relatives aux réformes administratives, aux problèmes économiques, sociaux et culturels de son pays.

La semaine dernière, par une sorte de tragique prémonition, il annonçait qu'il parlait peut-être pour la dernière fois dans cette enceinte. Ce n'était pas à sa disparition qu'il songeait. Si les exigences de notre règlement n'ont pas permis qu'il exposât complètement sa pensée, au moins pesons et méditons ce qu'il se disposait à dire. Trop d'appels, trop d'avertissements ont été inconsidérément négligés dans le passé pour que nous ne soyons pas attentifs, aujourd'hui, aux échos assourdis d'une voix prématurément étouffée par la mort.

Cette mort tragique nous paraît injuste. En s'inclinant devant la douleur de sa famille et l'affliction de ses amis, que chacun se recueille en pensée et conserve le souvenir de cet homme de devoir et d'action.

M. Louis Jacquinot, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement s'associe avec tristesse à l'hommage légitime rendu par M. le président de l'Assemblée nationale à la mémoire de Justin Catayée.

— 2 —

**REMPLACEMENT D'UN DEPUTE**

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le 25 juin 1962, une communication faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 de laquelle il résulte que M. Catayée est remplacé par M. Léopold Heder.

— 3 —

**REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE COMMISSION**

M. le président. Le groupe du regroupement national pour l'unité de la République a désigné M. Cathala pour remplacer M. Pigeot dans la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Cette candidature a été affichée le vendredi 22 juin et publiée à la suite du compte rendu de la séance du même jour et au *Journal officiel* du 23 juin 1962.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze minutes, est reprise à seize heures vingt-cinq minutes, sous la présidence de M. Frédéric-Dupont, vice-président.)

**PRESIDENCE DE M. EDOUARD FREDERIC-DUPONT,**  
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

**DUREE DU MANDAT DES SENATEURS**

**Discussion d'une proposition de loi organique**  
adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs (n° 1512-1627).

La parole est à M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, le texte soumis aujourd'hui à votre appréciation résulte de l'adoption, après modification, par le Sénat, d'une proposition de loi de MM. Bertaud et Pinchard.

Il s'agit du sort des personnes ayant remplacé les sénateurs dont le siège est devenu vacant par suite de décès ou d'acceptation soit d'une mission d'une durée supérieure à six mois, soit des fonctions de membre du Gouvernement ou du Conseil constitutionnel.

Le texte actuellement en vigueur prévoit que le mandat de ces personnes expire en même temps que celui des sénateurs de première série soumis à renouvellement. Vous le savez, le Sénat est renouvelable par tiers tous les trois ans et cette disposition impliquait qu'au mois de septembre prochain — je prends un exemple concret — des élections partielles aient lieu dans certains départements non soumis normalement à renouvellement.

Le résultat ainsi obtenu est parfois surprenant puisque le mandat de certains suppléants devenus sénateurs est extrêmement raccourci et que, s'il ne peut en aucun cas dépasser trois ans, il arrive qu'il soit limité à quelques semaines, voire à quelques jours.

Par ailleurs — et c'est une des raisons qui ont conduit MM. Bertaud et Pinchard à déposer une proposition de loi — des élections partielles, même pour les sénateurs, se justifient mal, dès lors que la Constitution a institué le remplaçant, lequel succède au sénateur ou au député qui ne peut plus siéger dans l'assemblée à laquelle il appartenait. Les motifs d'un renouvellement des sénateurs nouvellement promus n'apparaissent donc pas clairement. Le seul fait que le Sénat soit soumis à un renouvellement par tiers tous les trois ans ne peut être une justification suffisante.

Un autre élément très important a été souligné par M. Prélot, rapporteur de la proposition de loi devant le Sénat : c'est celui qui a trait au résultat des élections partielles qui seraient ainsi organisées.

Vous n'ignorez pas que les sénateurs sont élus, dans certains départements, au scrutin majoritaire et, dans d'autres, au scrutin proportionnel. Il est bien évident que, même dans les départements où ces élections ont lieu au scrutin majoritaire, il y a plusieurs candidats pour les sièges vacants et ainsi se fait en général une répartition des suffrages qui assure une représentation presque proportionnelle. Je veux dire par là que les différentes tendances sont représentées dans la mesure où elles sont importantes. Si vous remplacez cette élection plurinomiale par une élection uninominale, on peut bien dire qu'à ce moment la représentation est légèrement faussée.

Mais la situation est bien plus grave dans les départements où a été instituée la représentation proportionnelle. En effet, si ce mode de scrutin a été retenu, c'est parce qu'on a estimé que l'importance de la population nécessitait que chaque famille politique soit représentée au Sénat proportionnellement au nombre de ses élus locaux.

Or, l'institution d'une élection partielle dans un département où le scrutin est proportionnel fausse *ipso facto* la représentation du département. Il peut arriver — mais ce n'est qu'un hasard — que l'élection partielle intéresse un siège appartenant à la plus forte tendance. Mais, dans l'hypothèse où cette élection concerne un siège appartenant à ce qu'il est convenu d'appeler la minorité, celle-ci, pour laquelle précisément on a institué la représentation proportionnelle, se voit privée sans raison valable de représentation.

C'est dans sa séance du 9 novembre dernier que le Sénat a adopté la proposition de loi qui nous est aujourd'hui soumise et qui diffère assez sensiblement du texte initial de MM. Bertaud et Pinchard. Ce texte aboutissait à la suppression des élections partielles, sauf dans le cas où un siège est devenu vacant en raison de l'acceptation par un sénateur des fonctions de membre du Gouvernement.

Je dois dire qu'il n'a pas paru à votre commission que cette disposition présentât un caractère de très grande logique. Certes — la lecture des débats du Sénat le démontre — le souci des promoteurs du texte a été de ne pas tenir écarté définitivement de la vie parlementaire, une fois qu'il avait cessé ses fonctions gouvernementales, un ancien sénateur devenu ministre.

Il a même été dit que l'ordonnance du 15 novembre 1958 rendrait difficile l'entrée de sénateurs dans un gouvernement. Je ne puis pas penser que cet argument soit valable, car l'accession à un poste ministériel est d'une nature telle qu'on ne peut pas mettre en balance l'avenir parlementaire que pouvait avoir le membre de telle ou telle Assemblée, avec le souci de servir l'Etat qui peut animer celui qui accepte de telles responsabilités. Il est évidemment certain que la longueur du mandat sénatorial n'a pas été sans peser en faveur de la disposition adoptée par le Sénat.

Mais la lecture attentive des articles 5, 6 et 7 de l'ordonnance visée n'établit-elle pas que la situation est la même lorsqu'il y a acceptation des fonctions de membre du Conseil constitutionnel ? Peut-on écarter de la vie parlementaire un sénateur qui avait accepté des fonctions au moins aussi honorables que celles de membre du Gouvernement ?

La disposition prévoyant que l'acceptation d'une mission d'une durée supérieure à six mois entraîne privation définitive d'un mandat parlementaire est encore plus anormale, dès lors que cette mission peut ne durer que huit, dix ou douze mois. Il est donc assez peu logique d'établir une différence en ce qui concerne le sort du suppléant entre l'acceptation des fonctions de membre du Gouvernement, de membre du Conseil constitutionnel ou d'une mission d'une durée supérieure à six mois.

En outre, le texte du Sénat ne pallie pas les inconvénients signalés en ce qui concerne les élections partielles.

Votre commission a considéré que cette question intéressait au premier chef le Sénat et je ne trahirai aucun secret en indiquant que des représentants de nos groupes de notre Assemblée ont pris contact avec leurs collègues du Sénat, car il leur semblait un peu étrange, en effet, que la proposition de loi ait été adoptée en définitive par ceux qui ne l'avaient pas déposée tandis que ses auteurs ne l'approuvaient pas pleinement.

La nature du débat qui s'est déroulé au Sénat, les complications résultant du dépôt d'amendements et de sous-amendements dénotent peut-être une confusion qui explique le résultat auquel cette Assemblée a abouti.

C'est si vrai que nos collègues MM. Mignot, Moras, Motte et Schmittlein ont présenté un amendement tendant à reprendre le texte initial de MM. Bertaud et Pinchard, respectivement présidents des groupes de l'Union pour la nouvelle République et des républicains indépendants du Sénat.

C'est également avec la préoccupation d'aboutir à une solution convenant au Sénat, présentant de surcroît le caractère logique nécessaire et évitant les inconvénients des élections partielles que votre commission des lois constitutionnelles a adopté l'amendement de MM. Mignot, Moras, Motte et Schmittlein qui a pour objet de modifier l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 dans les conditions suivantes :

Le mandat des personnes ayant remplacé, dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 — c'est-à-dire l'acceptation des fonctions de membre du Gouvernement, ou de membre du Conseil constitutionnel, l'acceptation d'une mission supérieure à six mois ou le décès — les sénateurs dont le siège est devenu vacant, expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement.

L'Assemblée, je l'espère, adoptera ce texte car il est urgent de prendre une décision. Les élections de la première série renouvelable du Sénat doivent se dérouler au mois de septembre et il importe de décider que les élections partielles seront supprimées de telle sorte que le Sénat puisse prendre en toute connaissance de cause sa décision et ainsi soit acceptée notre rédaction soit revenir, s'il l'estime préférable, à la position qu'il avait adoptée dans les conditions que j'ai rappelées. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi organique dans le texte du Sénat est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 8 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs est modifié comme suit :

« Art. 8. — Le mandat des personnes ayant remplacé, dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, les sénateurs dont le siège est devenu vacant pour toute autre cause que l'acceptation des fonctions de membre du Gouvernement, expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement.

« Le mandat des personnes ayant remplacé, dans les mêmes conditions, les sénateurs dont le siège est devenu vacant pour cause d'acceptation des fonctions de membre du Gouvernement, expire en même temps que celui des sénateurs de la première série soumise à renouvellement.

« Il est alors pourvu par des élections partielles à la vacance des sièges n'appartenant pas à cette série. Le mandat de chacun des sénateurs ainsi élus expire à la date résultant du renouvellement de la série à laquelle appartient le siège. »

M. le rapporteur, au nom de la commission et MM. Mignot, Moras, Motte et Schmittlein ont présenté un amendement n° 1 tendant à rédiger comme suit l'article unique :

« L'article 8 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs est modifié comme suit :

« Art. 8. — Le mandat des personnes ayant remplacé, dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, les sénateurs dont le siège était devenu vacant, expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement. »

M. le rapporteur a déjà défendu cet amendement.

La parole est à M. Pic, contre l'amendement.

**M. Maurice Pic.** Mes chers collègues, le texte qui vous est soumis résulte du vote intervenu au Sénat le 9 novembre 1961.

La commission des lois constitutionnelles vous demande de voter, non pas le texte du Sénat, mais l'amendement qu'elle a adopté et qui tend à revenir à la proposition initiale de nos collègues sénateurs MM. Bertaud et Pinchard.

Je me bornerai à formuler deux observations pour vous inviter à ne pas suivre la commission et à voter purement et simplement le texte du Sénat.

En premier lieu, M. le rapporteur voudra bien m'excuser de ne pas être d'accord avec lui lorsqu'il déclare que la décision du Sénat a été prise dans la confusion. Il suffit de lire atten-

tivement le *Journal officiel* pour constater que le débat a été très clair. Il n'y a pas eu foison d'amendements et de contre-amendements, mais seulement un amendement de M. Marcihacy et un autre de M. Nayrou.

Et comment parler de confusion alors que le vote final a été acquis par 126 voix contre 14, ce qui, dans l'enceinte du Sénat, vous en conviendrez, représente une majorité importante et une décision bien prise ?

En second lieu, il s'agit de la durée du mandat et du remplacement éventuel de nos collègues de la deuxième Assemblée, et je vous rends attentifs au fait que ne pas suivre les sénateurs sur un domaine qui les concerne — j'allais dire personnellement — risquerait d'être mal interprété.

Au demeurant, le texte proposé par le Sénat, par 126 voix contre 14, je le répète, c'est purement et simplement la reprise de la proposition de loi Bétaud pour la première partie des articles 4, 5, 6 et 7 de la loi organique et, en plus — ce qui est supprimé dans l'amendement présenté par la commission — la disposition particulière pour les membres du Sénat qui accèdent aux fonctions gouvernementales.

Telles sont les raisons pour lesquelles je déclare, au nom du groupe socialiste, que nous voterons contre l'amendement de la commission et demanderons l'adoption du texte voté par les sénateurs à une énorme majorité. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je n'épilguerai pas avec M. Pic sur la confusion de la discussion au Sénat, la question n'étant pas là. Si j'en ai parlé, c'est parce qu'en lisant le compte rendu des débats j'avais remarqué que les amendements n'avaient pas été soumis à la commission et qu'il avait fallu suspendre la séance.

Mais je ne vois pas les raisons qui ont amené le Sénat à exclure de la nouvelle disposition les personnes ayant succédé à des sénateurs qui ont accepté des fonctions de membre du Gouvernement et non pas celles qui ont remplacé des sénateurs ayant accepté les fonctions de membre du Conseil constitutionnel ou des missions d'une durée supérieure à six mois.

Cette attitude me paraît illogique et en toute hypothèse le maintien d'une élection partielle présente les inconvénients que j'ai dénoncés. Dans un souci de logique et d'efficacité, la commission des lois constitutionnelles demande à l'Assemblée de supprimer purement et simplement toutes ces élections partielles, en réservant au suppléant devenu sénateur le sort de celui dont il occupe le siège, pour quelque raison que ce soit. Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Mesdames, messieurs, l'amendement déposé par M. le rapporteur et par MM. Mignot, Moras, Motte et Schmittlein, n'appelle de la part du Gouvernement aucune observation particulière puisqu'il s'agit simplement d'étendre à l'ensemble des suppléants les dispositions qui, dans le texte précédent, avaient été réservées à certains d'entre eux seulement.

Le rôle du Gouvernement, dans une matière qui touche tellement au Parlement que l'exécutif se doit naturellement de faire preuve de la plus grande discrétion, ne peut être que d'apprécier le texte en fonction de la Constitution.

A cet égard, le Gouvernement a été très attentif aux arguments pratiques et d'équité invoqués dans son excellent rapport par M. Fanton et notamment à ceux tendant à marquer que la substitution d'un scrutin uninominal à un scrutin plurinominal à la représentation proportionnelle, était de nature à modifier, pour ne pas dire à fausser la représentation des départements telle qu'elle résultait des précédentes élections.

Mais du point de vue constitutionnel, je dois souligner que deux interprétations sont possibles de l'article 25 selon lequel une loi organique « fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent ».

On peut en effet entendre ce « renouvellement partiel » comme le plus proche renouvellement, de quelque série qu'il s'agisse, ou au contraire comme le plus proche renouvellement de la série à laquelle appartenait le sénateur qui se voit remplacer par son suppléant.

S'agissant en l'occurrence d'une loi organique, la saisine du Conseil constitutionnel est de droit. Le Gouvernement ne peut que laisser à cette haute instance le soin d'apprécier.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur, MM. Mignot, Moras, Motte et Schmittlein.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient l'article unique de la proposition de loi.

— 5 —

## SUPPRESSION DU PRIVILEGE DES PECHEURS DE FORT-MARDYCK

### Discussion d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Denvers tendant à supprimer le privilège des matelots et pêcheurs de la commune de Fort-Mardyck (n° 413-1782).

La parole est à M. Carous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Pierre Carous, rapporteur.** Mes chers collègues, il y a quelque trois cents ans, vers 1670, la marine nationale subit une grave crise de recrutement et les autorités de l'époque, le roi Louis XIV en tête, estimèrent que quelques menus avantages sociaux seraient peut-être de nature à favoriser le recrutement de la marine.

C'est ainsi que l'on décida, dans le secteur de Fort-Mardyck, près de Dunkerque, d'accorder aux inscrits maritimes des terrains sur lesquels ils pourraient édifier des constructions.

A l'époque, le régime juridique était différent de celui que nous connaissons actuellement et il fut décidé que la propriété de ces terrains serait affectée au comte de la Morlière qui était un propriétaire local, les marins pêcheurs pouvant librement disposer des terrains et y construire.

Cet état de choses s'est perpétué jusqu'à nos jours.

Mais la succession du comte de la Morlière étant tombée en déshérence, l'Etat devient propriétaire des terrains et, aujourd'hui, la situation de la commune de Fort-Mardyck est extrêmement difficile.

Dans l'excellent exposé des motifs qu'il a rédigé à l'appui de sa proposition de loi, notre collègue Denvers l'a fort bien décrite et ses explications m'ont été confirmées par la municipalité de Fort-Mardyck. Actuellement, aucun habitant de cette commune ne peut devenir propriétaire du sol qu'il occupe ou sur lequel il a construit.

La question des inscrits maritimes ne se pose plus avec la même acuité, car 30 p. 100 seulement des bénéficiaires du privilège sont des inscrits maritimes ; 70 p. 100 sont des cessionnaires ou des héritiers.

Mais là où la situation devient inextricable, c'est qu'il est impossible de procéder à une seule cession d'immeuble ou à une seule construction. Un commerçant qui voudrait s'installer à Fort-Mardyck devrait construire sur le terrain d'autrui ; il y renonce car il perdrait le bénéfice de la propriété commerciale.

Lorsqu'un salarié ou un individu quelconque demande le bénéfice de la législation sur l'aide à la construction, on le lui refuse car il ne peut justifier qu'il est propriétaire du sol. Les immeubles construits sur le terrain, qui appartient maintenant à l'Etat, sont incessibles parce que personne ne veut les acheter si le terrain n'est pas vendu avec. La commune de Fort-Mardyck se trouve ainsi menacée dans son administration et dans sa vie.

Une solution est d'autant plus urgente que se développe dans le secteur de Dunkerque un important complexe alderurgique, d'où s'ensuit une spéculation sur les terrains. Or les terrains de Fort-Mardyck, en raison de leur nature juridique particulière, se prêtent à toutes les spéculations possibles. C'est dire que la proposition de loi de M. Denvers est dans son principe, amplement justifiée.

Quant aux diverses solutions envisagées pour remédier à cette situation et sur lesquelles la commission s'est penchée, le rapport écrit les relate et je n'y insisterai pas.

La proposition de loi de M. Denvers portait sur le seul cas de Fort-Mardyck. Nous avons été saisis ensuite par la chancellerie d'un projet officieux, par lequel le Gouvernement nous demandait de régler non seulement le statut des marins pêcheurs de Fort-Mardyck, mais plusieurs régimes fonciers particuliers antérieurs à la Révolution et, partant, à notre code civil. Nous avons d'abord essayé de réaouder en même temps ces divers problèmes : mais ils étaient tellement différents que nous avons dû y renoncer. Finalement, le Sénat ayant réglé de son côté le problème posé par le « droit de bandite », votre commission des lois, revenant à son idée initiale, demande que soit tranché par un texte particulier le cas assez extraordinaire de la commune de Fort-Mardyck.

La solution proposée est un compromis entre les désirs manifestés par M. Denvers, par la commission et par le Gouvernement. Il s'agit de faire rentrer dans le droit commun les terrains frappés par le privilège dont j'ai parlé, c'est-à-dire de leur rendre une structure de propriété normale.

Il s'agit en même temps de faire en sorte que les personnes qui, de bonne foi, ont construit sur ces terrains qu'elles occupent parfois depuis plusieurs générations et qui pouvaient se considérer, à juste titre, comme bénéficiaires d'un privilège, ne soient pas lésées, c'est-à-dire qu'on ne les oblige pas à démolir leurs constructions, qu'on ne les spolie pas en les contraignant à racheter des immeubles dont elles sont propriétaires.

C'est sur ce point qu'apparaît une légère divergence de vues entre la commission et le Gouvernement. Celui-ci, en effet, aurait voulu que tout rentrât brutalement dans le droit commun et qu'on fit jouer ensuite la règle de l'indemnité ou du rachat qui, je pense, aurait abouti pratiquement à obliger les bénéficiaires du privilège à racheter leurs propres constructions.

Or, aux termes de la législation en vigueur portant, en particulier, sur le droit d'accession, lorsqu'on construit sur le terrain d'autrui, le propriétaire du sol peut, au choix, faire démolir la construction ou la garder en indemnisant celui qui a construit. En aucun cas, ces solutions ne peuvent être acceptées pour les terrains de Fort-Mardyck, car ce serait léser les intéressés.

C'est pourquoi nous vous proposons de procéder en deux temps : d'abord les terrains reviendront à la commune de Fort-Mardyck, ensuite, les occupants auront une option pour récupérer ces terrains et un droit de priorité pour les acheter à un prix qui sera fixé suivant les règles administratives normales.

Ceux qui ne voudront pas acheter le terrain deviendront locataires et c'est le bureau d'aide sociale de la commune de Fort-Mardyck qui se verra transférer la propriété.

Telle est la solution qui vous est soumise. Je pense que l'auteur de la proposition de loi l'accepte. Je crois pouvoir déclarer, d'accord avec M. Denvers, que la commune de Fort-Mardyck considère cette formule comme parfaitement valable.

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, que nous vous demandons de mettre fin à une survivance qui, du point de vue de la petite histoire du droit, peut être assez savoureuse mais qui, aujourd'hui, gêne considérablement une région en pleine expansion.

Dans quelques instants, j'en suis persuadé, le Gouvernement soutiendra son amendement. Je me réserve donc de lui répondre en temps utile. J'indiquerai encore à l'Assemblée que sur ce petit problème, petit par la place qu'il occupe sur la carte de France, votre commission des lois constitutionnelles s'est penchée pendant plusieurs séances. Et j'aperçois sur ces bancs un des éminents juristes de notre Assemblée qui ne manquera pas, j'en suis convaincu, de nous donner également son opinion.

**M. Paul Coste-Floret.** J'aimerais surtout connaître l'avis de M. le chancelier Foyer ! (Sourires.)

**M. le rapporteur.** Quel que soit, mon cher collègue, le titre que vous donnez aux personnes ou la manière dont les problèmes sont exposés, la crise de recrutement de la marine à voile ne s'étant pas perpétuée jusqu'à l'avènement de la marine atomique, il convient de mettre un terme au privilège des marins pêcheurs de Fort-Mardyck. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Articles 1<sup>er</sup> à 4.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — La pleine propriété des terrains visés par les arrêts du conseil du Roi du 6 avril 1773 et du 3 septembre 1785 est transférée à la commune de Fort-Mardyck ; celle-ci versera à l'Etat, à titre d'indemnité, une somme de 10 NF.

« Sous réserve des dispositions transitoires ci-après, le droit de jouissance reconnu sur ces terrains par les arrêts visés ci-dessus aux matelots et pêcheurs de la commune de Fort-Mardyck est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 555 du code civil, les propriétaires de constructions édifiées sur ces terrains à la date de la promulgation de la présente loi conservent la propriété desdites constructions. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les bénéficiaires actuels du droit de jouissance visé à l'article premier ne peuvent désormais édifier aucune construction.

« Ceux d'entre eux qui, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, n'auront pas acquis la pleine propriété de leurs terrains dans les conditions prévues à l'article 4 seront considérés comme locataires de la commune de Fort-Mardyck, à laquelle ils devront verser, à ce titre, un loyer fixé à un taux uniforme par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La commune de Fort-Mardyck est tenue de céder, sur leur demande, dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, la propriété du sol occupé par eux :

1° Aux propriétaires de constructions ;

2° Aux bénéficiaires actuels du droit de jouissance.

« Cette cession fait acquérir à ses bénéficiaires pleine et entière propriété du sol, et éventuellement, des constructions.

« A défaut d'accord amiable, le montant du prix de cette cession est fixé dans les conditions prévues aux articles 10 et suivants de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Sont exclus des dispositions du présent article les terrains réservés par le plan d'aménagement pour la voirie ou la construction d'ouvrages publics. » — (Adopté.)

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Les personnes visées aux articles 2 et 3 qui n'auront pas acquis la pleine propriété de leurs terrains dans le délai prévu à l'article 4 ou qui auront fait connaître, avant l'expiration de ce délai, leur volonté de ne pas procéder à cette acquisition recevront une indemnité qui, à défaut d'accord amiable, sera fixée dans les conditions prévues aux articles 10 et suivants de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 1 qui tend, après les mots : « de ne pas procéder à cette acquisition », à insérer les mots : « seront tenus de céder à la commune de Fort-Mardyck, si celle-ci en fait la demande, les droits définis auxdits articles et... ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** Bien que ce premier point de mon exposé n'ait pas un rapport direct avec l'objet de mon amendement, je remercie M. Coste-Floret, mais je ne saurais, hélas ! accepter le cadeau qu'il vient de me faire en me gratifiant d'un titre impliquant une inamovibilité qui ne m'appartient pas. (Sourires.)

**M. Paul Coste-Floret.** Il s'agit de Louis XIV ; les chroniques de la Cour le diront. (Nouveaux sourires.)

**M. le garde des sceaux.** En déposant mon amendement — dont je ne sais pas s'il a été distribué — je pensais aller au-devant des souhaits de l'auteur de la proposition de loi et de la commission.

En effet, il semble bien qu'en prenant à la lettre l'article 5 du texte adopté par la commission obligation soit faite à la commune de Fort-Mardyck, à l'expiration d'un délai de trois années, de racheter le droit de propriété des constructions — prévu à l'article 2 — ou le droit de location d'une nature particulière visé au deuxième alinéa de l'article 3.

L'amendement tend simplement à transformer ce qui paraît être une obligation dans le texte sur lequel nous délibérons en une simple faculté pour la commune intéressée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas eu à délibérer sur cet amendement, puisqu'il vient seulement d'être distribué, mais il ne semble pas de nature à nuire aux principes que j'ai développés tout à l'heure et qui ont été acceptés par elle.

Dans ces conditions, bien que je ne voie personnellement aucun inconvénient à l'adoption de cet amendement, la commission n'ayant pu émettre d'avis, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement adopté. (L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 6 et 7.]

**M. le président.** « Art. 6. — La propriété des terres actuellement louées ou affermées est transférée au bureau d'aide sociale de Fort-Mardyck, au titre de dotation. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 7. — Tous les actes établis en vertu de la présente loi seront visés pour timbre et enregistrés gratis. Il ne sera perçu aucun droit pour leur publication au bureau des hypothèques. » (Adopté.)

La parole est à M. Denvers pour expliquer son vote sur l'ensemble.

**M. Albert Denvers.** Je remercie la commission, notamment son président et son rapporteur, ainsi que M. le ministre de la justice, de l'intérêt qu'ils ont bien voulu porter à cette affaire qui peut paraître de faible importance dans cette enceinte, mais qui en revêt une grande pour la commune intéressée.

En effet, depuis un certain temps toute l'administration de cette commune était perturbée et les difficultés ne cessaient de croître, notamment dans le cadre de l'expansion générale du complexe de Dunkerque.

Les dispositions prévues feront rentrer le régime foncier de cette commune dans le droit commun, le privilège dont elle bénéficiait n'ayant plus aucune raison d'être puisqu'il ne pouvait plus s'appliquer, faute d'intéressés; ce qui ne l'empêchait pas d'entraver considérablement le développement immobilier et le rayonnement économique de la commune et de gêner également tous ses habitants.

Je remercie donc par avance l'Assemblée du vote favorable qu'elle voudra bien émettre sur cette proposition de loi. Elle aura ainsi tiré d'embaras une commune en difficulté depuis plusieurs années. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Coste-Floret.

**M. Paul Coste-Floret.** Il ne peut échapper à l'Assemblée nationale qu'elle donne aujourd'hui à la nuit du 4 août le complément qui lui manquait. (Sourires.)

Je ne sais pas si la nuit du 4 août fut ou non une tentative d'usurpation, mais la proposition de loi qui nous est soumise démontre que quelques petits poissons s'étaient échappés de son filet puisque subsistaient encore des privilèges consentis par le roi Louis XIV.

L'Assemblée nationale va y mettre bon ordre. Nous nous en félicitons et nous souhaitons qu'après cette abolition il n'y ait plus, par les temps que nous vivons, de privilèges dans d'autres domaines et que tout rentre, partout, dans le droit commun.

Je suis heureux de tenir ces propos devant M. le garde des sceaux qui comprend très bien que cette apostrophe s'adresse directement au domaine de l'administration qui a la chance de l'avoir à sa tête et si je l'ai appelé tout à l'heure « M. le chancelier-Foyer », j'ai dit aussi que les chroniques de la Cour rapporteraient certainement cette séance.

Je sais bien qu'il ne jouit pas du privilège de l'immovibilité. Je voulais simplement souligner que, sachant ce qu'il a fait dans des affaires récentes, nous souhaitons qu'il reste très longtemps à son poste. (Applaudissements au centre gauche, au centre droit et à droite.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

## MAINTIEN DANS LES LIEUX DE CERTAINS OCCUPANTS DE LOCAUX D'HABITATION OU A USAGE PROFESSIONNEL

### Discussion d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi : 1<sup>o</sup> de M. Lolive et plusieurs de ses collègues tendant à proroger jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1964 les dispositions de la loi n<sup>o</sup> 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel ; 2<sup>o</sup> de M. Schmittein et plusieurs de ses collègues tendant à proroger : a) les dispositions de la loi n<sup>o</sup> 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains

occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel ; b) l'article 342-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation ; 3<sup>o</sup> de M. Albrand et plusieurs de ses collègues tendant à proroger la loi n<sup>o</sup> 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et fixant le prix des loyers applicables. (n<sup>os</sup> 1719, 1765, 1766, 1778.)

La parole est à M. Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. André Mignot, rapporteur.** Mes chers collègues, la question qui vous est soumise ne souffrant aucune difficulté, mes propos seront très brefs.

En raison de la crise du logement, des mesures exceptionnelles ont été prises pour accorder aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dont l'expulsion avait été ordonnée judiciairement, certains délais dans certaines circonstances. Ces délais, nous les avons accordés par des textes précédents, dont la reconduction vous est proposée aujourd'hui.

La loi du 1<sup>er</sup> décembre 1951 permettait au juge des référés d'accorder des délais exceptionnels, compte tenu de la crise du logement et de la situation des occupants. Ces délais expiraient le 1<sup>er</sup> juillet 1962. C'est pourquoi il vous est proposé aujourd'hui de modifier l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1951, modifié déjà de nombreuses fois — 1953, 1954, 1956, 1958 et 1960 — et de remplacer la date du 1<sup>er</sup> juillet 1962 par celle du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

Par la même occasion, un autre délai doit être prorogé.

L'article 342-2 du code de l'urbanisme donne au préfet des droits spéciaux concernant le logement d'office, par voie de réquisition de locaux vacants ou inoccupés, de personnes à l'encontre desquelles est intervenue une décision judiciaire définitive ordonnant l'expulsion.

Là encore, ce droit accordé au préfet expirait le 1<sup>er</sup> juillet 1962. Votre commission vous propose, comme pour le cas précédent, de substituer la date du 1<sup>er</sup> juillet 1964 à celle du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

En troisième lieu, dans le texte que nous avons précédemment modifié et qui fait l'objet de la loi du 21 décembre 1960, nous avons prorogé des délais concernant le maintien dans les lieux des locataires ou occupants de locaux d'habitation dans les départements d'outre-mer. De nouveau, les prorogations d'application intervenues à différentes reprises arrivaient à expiration au 1<sup>er</sup> juillet 1962. C'est pourquoi nous vous proposons aujourd'hui de reporter également au 1<sup>er</sup> juillet 1964 l'expiration de ces mesures particulières.

Je sais que M. le garde des sceaux entend lui-même profiter de la circonstance pour aménager la loi du 9 juillet 1956 et qu'il a déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel dans la proposition de loi.

Votre commission a donné, ce matin, un avis favorable à cette initiative du Gouvernement et, bien entendu, je suis tout à fait d'accord avec elle.

Telles sont les conclusions de votre commission.

Comme vous le voyez, mes chers collègues, le dommage est simple et la discussion peut être brève. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Articles 1<sup>er</sup> et 2.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 modifiée notamment par la loi n<sup>o</sup> 60-1369 du 21 décembre 1960, la date du 1<sup>er</sup> juillet 1962 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Dans l'article 342-2 du code de l'urbanisme modifié notamment par la loi n<sup>o</sup> 60-1369 du 21 décembre 1960, la date du 1<sup>er</sup> juillet 1962 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> juillet 1964. » — (Adopté.)

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Dans les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n<sup>o</sup> 48-1977 du 31 décembre 1948 modifiée notamment par la loi n<sup>o</sup> 60-1369 du 21 décembre 1960, la date du 1<sup>er</sup> juillet 1962 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> juillet 1964. »

La parole est à M. Feuillard.

**M. Gaston Feuillard.** Monsieur le président, mes chers collègues, notre collègue Albrand, souffrant, m'a prié de l'excuser car il ne peut assister à cette séance.

En son nom, au nom de M. Monnerville et en mon nom personnel, je vous demande d'adopter sans discussion la proposition de loi tendant à proroger la loi n° 48-1377 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires et occupants de locaux d'habitation à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et fixant les prix des loyers applicables. Il conviendrait que cette proposition de loi soit adoptée telle qu'elle a été votée par la commission des lois.

Le texte figure à l'article 3 de la proposition de loi dont nous discutons maintenant.

La commission des lois vous propose la date du 1<sup>er</sup> juillet 1964 au lieu de celle du 1<sup>er</sup> juillet 1963 qui se trouvait dans la proposition de loi originale et cela dans un but d'unification des dates d'expiration des délais. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 tendant à introduire l'article additionnel suivant :

« L'article 8 de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 est ainsi modifié :

« Aucune expulsion de locaux d'habitation ou à usage professionnel ne pourra être exécutée pendant la durée de la présence en Afrique du Nord et les six mois suivants, à l'encontre d'un militaire appartenant à une unité stationnée en Afrique du Nord ou de son épouse.

« La même protection est accordée :

« — aux ascendants et aux descendants du militaire ;  
« — aux personnes membres de sa famille avec lesquelles il vivait habituellement avant son départ et qui sont à sa charge ;  
« — aux personnes membres de sa famille ou de la famille de son épouse, lorsque les locaux occupés constituent, pour cette dernière, le lieu de sa résidence principale.

« En cas de décès ou de disparition du militaire, le délai pendant lequel l'expulsion des personnes visées au présent article ne pourra être exécuté est porté à trois ans à compter du décès ou de la disparition.

« Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables lorsque le relogement des intéressés est assuré soit dans un local remplissant les conditions prévues au premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, soit en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, dans les conditions prévues à l'article 22 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je vais convier l'Assemblée — je m'en excuse à l'avance auprès d'elle — à procéder par la voie de cet article additionnel à un bris de jurisprudence.

L'article 8 de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 a disposé qu'aucune expulsion de locaux d'habitation ou à usage professionnel, à l'exception de celles ordonnées en application de l'article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, ne pourra être exécutée, pendant la durée de la présence en Afrique du Nord et les six mois suivants, à l'encontre d'un militaire appartenant à une unité stationnée en Afrique du Nord, ni à l'encontre du conjoint de celui-ci, de ses ascendants, de ses descendants et des personnes membres de sa famille justifiant qu'ils sont à sa charge.

La rédaction donnée à la dernière partie de cette disposition a conduit les interprètes à se demander si la protection accordée par le texte était acquise aux ascendants et aux descendants du seul fait de leur rapport de filiation avec le militaire ou si, au contraire, ces personnes devaient, outre le lien de filiation, démontrer qu'elles étaient à la charge du militaire.

La première de ces interprétations — celle qui se contente du lien de filiation — paraît être plus conforme au vœu du législateur qui avait voulu accorder aux intéressés une protection aussi généreuse que possible. Mais cette interprétation n'a pas triomphé devant les juridictions administratives qui avaient été saisies de recours contre des décisions de sursis prises par l'autorité administrative.

En effet, par deux décisions en date du 9 novembre 1960 — affaire Pagès — et du 6 juin 1962 — affaire Leleu — le conseil d'Etat s'est prononcé dans le sens de la seconde interprétation exigeant la preuve, à la fois, d'un rapport de parenté et du fait que la personne établissant ce rapport de parenté était à la charge du militaire.

Le Gouvernement a pensé qu'il convenait sur ce point de préciser l'intention des auteurs de la loi du 9 juillet 1956.

En outre, il est apparu nécessaire de combler une lacune de ce texte. En effet, aux termes de la loi de 1956, la famille du militaire appartenant à une unité stationnée en Afrique du Nord est protégée tant que le militaire est en vie dans le territoire considéré et pendant les six mois qui suivent son retour en métropole. Mais, si le militaire vient malheureusement à être tué, toute protection cesse dont profitaient les membres de sa famille.

Il est anormal et contraire à l'équité que les membres de la famille d'un militaire décédé aient moins de droits que les parents d'un militaire qui a eu la chance de rester en vie.

C'est pour modifier sur ces deux points le droit antérieur que le Gouvernement soumet cet article additionnel à la sanction de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, je regrette que le conseil d'Etat n'ait pas cru devoir interpréter la loi de 1956 dans le sens que j'ai indiqué et que propose aujourd'hui M. le garde des sceaux car il est incontestable qu'en 1956 telle était bien la volonté du Parlement.

C'est pourquoi je suis pleinement d'accord sur la première partie de l'exposé de M. le garde des sceaux.

Quant à la deuxième partie, relative aux droits des familles, non plus des militaires, mais de ceux qui sont morts comme militaires, il est évident qu'il est conforme à la justice et à l'équité de faire droit à l'amendement du Gouvernement.

Aussi la commission est-elle pleinement d'accord avec le texte de l'article additionnel que le Gouvernement soumet à l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** La séance est suspendue pendant quelques instants en attendant l'arrivée de M. le ministre du travail.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 7 —

## VERSEMENTS DE RACHAT AU TITRE DE L'ASSURANCE VIEILLESSE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à accorder à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse. (n° 1756-1775).

La parole est à M. Profichet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Jean-Pierre Profichet, rapporteur.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est la troisième fois que ce projet de loi est soumis aux délibérations de notre Assemblée.

Votre commission souhaite vivement que ce soit la dernière. Vous vous rappelez certainement que le projet de loi d'origine a été étendu successivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale à tous les salariés du régime général et du régime agricole.

Mais si ce texte nous revient aujourd'hui avant sa promulgation, c'est que le Sénat, tout en approuvant les adjonctions faites par l'Assemblée nationale à son propre texte, a adopté un amendement de M. Meunier qui pose à nouveau le problème des rapatriés.

Rappelons d'abord brièvement que lorsque l'Assemblée a été saisie pour la première fois du présent projet, votre commission

des affaires culturelles avait, parallèlement, adopté le rapport de M. Tomasini sur une proposition de loi de M. Battesti, rapport qui tendait à autoriser les rapatriés bénéficiaires de la loi du 31 juillet 1959 — c'est-à-dire ceux qui pouvaient prétendre au bénéfice des assurances sociales volontaires — à échapper à une forclusion alors générale, et à les autoriser par conséquent à opérer des versements de rachat pour les périodes de travail salarié qu'ils avaient effectuées en métropole antérieurement à leur départ.

Lors du débat en première lecture devant l'Assemblée nationale, M. le ministre du travail avait affirmé, au nom du Gouvernement, que le présent projet de loi permettrait de régler ces situations.

Or, il semble que le Gouvernement vienne de renouveler cette affirmation devant le Sénat. On peut donc considérer cette question comme définitivement réglée.

Mais — c'est la raison pour laquelle ce projet revient devant nous — M. Menu a soulevé un autre problème. L'amendement qu'il a fait adopter avec l'accord du Gouvernement permet aux personnes qui relèvent des régimes de salariés en vigueur dans les départements d'Algérie et du Sahara de racheter auprès du régime métropolitain correspondant les périodes de travail salariées qu'elles ont accomplies entre le 1<sup>er</sup> juillet 1930 et la date d'entrée en vigueur du régime qui leur est actuellement applicable, à condition que leur activité se soit exercée dans l'un des départements cités, dans un département d'outre-mer ou en métropole.

Votre commission se rallie très volontiers à la décision prise par le Sénat qui complète heureusement son propre texte.

Le Sénat a, d'autre part, modifié le titre du projet de loi pour le mettre en conformité avec son nouveau contenu, c'est-à-dire qu'il a proposé la suppression du membre de phrase « obligatoirement affiliées au régime général », puisque ce titre devenait par trop restrictif.

Au cours de sa dernière séance, votre commission a été unanime pour vous proposer d'adopter sans modification le texte voté par le Sénat.

Elle souhaite que, pour permettre une promulgation rapide, ce projet de loi soit voté sans débat. Il est, en effet, attendu avec une légitime impatience par les assurés sociaux, et notamment par les plus âgés d'entre eux pour qui le complément de retraite qu'il permettra présente un intérêt vital. (Applaudissements.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Godonnèche.

**M. Paul Godonnèche.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention sera brève.

Elle ne vise en aucune façon à s'opposer aux conclusions du rapporteur qui ont été — il l'a rappelé — adoptées à l'unanimité par la commission des affaires culturelles et sociales, mais seulement à rappeler, une fois de plus, avec force au Gouvernement la volonté, déjà maintes fois exprimée dans cette enceinte, de faire bénéficier les anciens exploitants agricoles non titulaires de la retraite des avantages qu'elle comporte, moyennant un rachat de cotisations.

Je rappellerai simplement que, soit en commission, soit lors de la discussion du présent projet en première lecture, un certain nombre de nos collègues, notamment M. l'abbé Laudrin, mes amis MM. Grasset-Morel, Hanin et Bertrand Denis, étaient intervenus en ce sens, et que d'autre part, un amendement tendant au même objet avait été présenté par M. Bayou et plusieurs de ses collègues.

Cet amendement avait été déclaré irrecevable. Mais, depuis lors, une proposition de loi tendant au même objet a été présentée par M. Bricout et un certain nombre de députés de son groupe. Cette proposition de loi a été déclarée recevable par la délégation du bureau.

**M. Raoul Bayou.** La vérité est en marche !

**M. Paul Godonnèche.** Espérons-le, mon cher collègue.

Sans qu'il paraisse utile d'entrer, à l'occasion de la discussion du présent texte, dans de plus longues considérations, je pense cependant être ici l'interprète d'un très grand nombre de nos collègues siégeant sur tous les bancs de cette Assemblée, et, en tout cas, de l'unanimité du groupe auquel j'appartiens, pour exprimer à nouveau le désir que ce grave problème ne soit plus éludé.

On se rappellera sans doute qu'à l'occasion de la discussion du projet de loi d'assurance-maladie des exploitants agricoles un amendement avait été adopté, tendant à inclure dans ce nouveau régime tous les anciens exploitants, sans condition de durée de cotisations, moyennant la possibilité d'un rachat.

Le Gouvernement s'était alors opposé à cet amendement et avait saisi le Conseil constitutionnel, qui l'avait déclaré non conforme à la Constitution.

Mais depuis lors, nous avons tous été saisis de nombreuses protestations des organisations paysannes qui insistent, à bien juste titre, sur tout ce qu'aurait d'équitable et d'humain une prise de position du Gouvernement plus favorable en l'espèce. Il ne paraît pas possible de laisser plus longtemps les exploitants agricoles exclus des possibilités de rachat dont vont bénéficier les diverses catégories de salariés et les salariés de l'agriculture eux-mêmes.

C'est pourquoi, j'indique au Gouvernement — et je regrette que M. le Premier ministre et M. le ministre de l'agriculture ne soient pas là, mais vous serez, monsieur le ministre du travail notre interprète auprès d'eux — que nous souhaiterions qu'il saisisse l'occasion de ce débat pour nous faire connaître ses intentions en la matière.

Le Gouvernement a-t-il l'intention de déposer, notamment à propos de la loi complémentaire agricole annoncée par M. le ministre de l'agriculture, un texte permettant de mettre, sur ce point, les exploitants agricoles sur un pied d'égalité avec les salariés ? Rappellerai-je que M. le ministre de l'agriculture a lui-même déclaré que les exploitants agricoles assumaient un service public incontestable ?

Si toutefois ces textes d'origine gouvernementale n'avaient pas la possibilité de voir le jour avant la fin de la présente session, le Gouvernement serait-il disposé à accepter la discussion prochaine de la proposition de loi n° 1751, qui permettrait au moins à tous les anciens exploitants de bénéficier de l'assurance-maladie ?

C'est une mesure humaine que nous demandons, dont il convient de bien saisir toute l'importance.

Nous souhaitons très vivement qu'une réponse favorable à l'une ou l'autre de ces deux questions nous soit donnée dès aujourd'hui par le représentant du Gouvernement. La question avait d'ailleurs déjà été posée, je le rappelle, en première lecture.

Au moment où de nouvelles difficultés paysannes surgissent en divers points du territoire et risquent de s'aggraver, une telle réponse manifesterait, sur un point tangible, le souci du Gouvernement de s'acheminer dans la voie de la parité promise aux agriculteurs, et nous sommes certains qu'elle serait bien accueillie par l'ensemble de la nation. (Applaudissements à droite.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

#### [Article unique.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Les personnes appartenant ou ayant appartenu à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation :

« a) soit au régime général de sécurité sociale des salariés ;  
« b) soit au régime des assurances sociales des salariés agricoles ;

« c) soit à un régime de sécurité sociale applicable aux salariés dans les départements d'Algérie et du Sahara, a été rendue obligatoire par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1930, ou leur conjoint survivant, pourront demander la prise en compte, par l'un des régimes a) ou b) visés ci-dessus, pour l'assurance vieillesse, des périodes d'activité accomplies dans la métropole, les départements d'outre-mer, d'Algérie et du Sahara antérieurement à la date à laquelle ces dispositions sont entrées en vigueur au lieu d'exercice de leur activité.

« Il en est de même pour les personnes dont les droits à l'assurance vieillesse ont été liquidés, mais seulement pour les périodes d'activité validables antérieures à ladite liquidation.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment :

« — les conditions dans lesquelles les demandes devront être présentées ;

« — les modalités de liquidation ou de révision des droits à l'assurance vieillesse des demandeurs ;

« — le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur seront applicables. »

La parole est à M. le ministre du travail.

**M. Gilbert Grandval, ministre du travail.** Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt la lecture du rapport présenté par M. Profichet. J'ai également entendu avec un vif intérêt l'intervention de M. Godonnèche.

Je me permets d'insister pour que ce texte, qui revient pour la deuxième fois devant l'Assemblée, soit voté sans modification. En effet, s'il n'était pas voté aujourd'hui et très rapidement promulgué, il faudrait tout remettre en chantier, ce qui serait très long et fort préjudiciable aux intérêts que chacun a le désir de soutenir.

J'ai été très sensible aux arguments avancés par M. Godonèche. Mais je suis un peu gêné pour lui répondre d'une façon très nette. Je ne puis que demander à l'Assemblée de se reporter à la déclaration faite par M. le ministre de l'Agriculture le 16 mai dans cette même enceinte :

« Répondant à la question qu'avec beaucoup d'insistance M. le rapporteur a bien voulu poser au Gouvernement concernant le rachat des cotisations par les exploitants ou anciens exploitants agricoles, j'indique que le Gouvernement est sensible à l'importance du problème, d'autant qu'il mesure à quel point une telle disposition favoriserait l'évolution structurelle de certaines régions où le nombre des exploitations est trop élevé.

« Sur le principe de ce texte, il n'est pas douteux que des arguments très puissants, auxquels le Gouvernement est sensible, militent très fortement en sa faveur. Mais les dépenses découlant de l'application de ce texte sont à ce point importantes — elles doivent se chiffrer au minimum à cinq milliards d'anciens francs par an — que le Gouvernement en désire une étude plus approfondie. »

Cela constituait, non pas un refus, mais, je tiens à le souligner, le souci de procéder à un examen plus approfondi.

Qu'il s'agisse d'un projet de loi ou de l'examen de la proposition de loi n° 1751, à laquelle faisait allusion M. Godonèche, je pense que l'étude très approfondie souhaitée par le Gouvernement pourra avoir lieu.

Je souhaite, personnellement, qu'elle ait lieu le plus rapidement possible, et je demande à l'Assemblée de bien vouloir entériner le texte qui lui revient du Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. Bayou.

**M. Raoul Bayou.** Nous avons, en première lecture, voté ce texte de loi qui permet à tous les salariés du régime général et du régime agricole d'effectuer le rachat des cotisations de retard en matière de retraites, et leur permet ainsi d'obtenir les prestations maladie maxima.

Nous le votons d'autant mieux que c'est sur notre initiative, par l'amendement déposé par mes amis Cassagne, Durroux, Pic et moi-même, que les salariés agricoles ont été inclus dans le cadre de la loi. Nous ne pouvons que regretter que les exploitants agricoles aient été, malgré notre insistance, laissés de côté, ce qui est purement effarant.

J'espère que cette Assemblée s'honorera, un jour prochain, en réparant cette injustice criante. On peut d'ailleurs compter sur nous pour lui rappeler son devoir, et je constate avec plaisir que des renforts nombreux nous arrivent, en l'occurrence, de partout.

Le Sénat a proposé d'étendre la possibilité de rachat aux travailleurs dont l'affiliation a eu lieu à un régime de sécurité sociale applicable aux salariés, dans les départements d'Algérie et du Sahara. Nous sommes entièrement d'accord sur ce point.

Nous voterons donc ce projet, encore bancal sans doute, mais que des initiatives d'origine parlementaire ont permis d'amender sérieusement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*

— 8 —

## BAUX RURAUX

### Discussion d'une proposition de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux (n° 1042, 1689, 1708).

La parole est à M. Godefroy, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Pierre Godefroy, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le rapport que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission de la production et des échanges est relatif à la modification des articles 811, 838, 842, 843 et 845 du code rural concernant le droit de reprise en matière de baux ruraux. Je tiens à adresser mes remerciements à mes collègues et au secrétaire de la commission pour l'aide constante et amicale qu'ils m'ont apportée.

Sujet complexe s'il en est, en raison de la diversité des situations d'une région à l'autre. Entre bailleurs et preneurs, les rapports sont onduoyants et divers. On ne peut guère les enfermer dans des schémas théoriques : il y a le riche propriétaire et le pauvre fermier, mais il y a aussi le pauvre propriétaire et le riche fermier ; on voit de mauvais propriétaires et de bons fermiers, on voit également de mauvais fermiers et de bons propriétaires.

On découvre, en regardant bien, un lot respectable d'exploitants qui sont propriétaires à main droite et fermiers à main gauche ou vice-versa. Parmi les propriétaires d'anciens professionnels un attachement quasi religieux à un bien de famille. Il en est d'autres pour qui la terre est un objet de spéculation, voire un refuge pour des capitaux inquiets.

Où est donc la solution de sagesse et de justice ? Dans le cas du droit de reprise, comme en beaucoup d'autres, elle réside dans la recherche d'une entente plus grande entre les parties.

Les nouvelles dispositions des articles précités du code rural n'ont pas d'autre but que de tenir la balance égale entre les droits et les devoirs, aussi bien des bailleurs que des preneurs.

D'un côté de la balance, c'est le respect légitime du droit de propriété. Il n'est donc pas question de restreindre pour les bailleurs le droit de reprise en vue de l'exploitation personnelle par eux ou par leurs enfants. Suivant en cela le Sénat, nous vous proposons même d'étendre cette disposition aux petits-enfants. Quoi de plus naturel et de plus légitime puisqu'on facilite ainsi le retour à la terre d'une famille qui a pu, un temps, en être éloigné ?

De l'autre côté de la balance, nous rappelons les devoirs des bailleurs à l'égard des preneurs qui ont investi, œuvré, amélioré un fonds et qui, de ce fait, ont acquis des droits que certains hommes d'affaires ne peuvent méconnaître. Exerçant un métier lent et d'un rapport tardif, l'exploitant agricole a besoin avant tout de stabilité. On disait autrefois que trois changements de ferme équivalaient à un incendie.

Ce qui est vrai pour le cultivateur propriétaire l'est plus encore pour le fermier qui, lui, ne dispose pas de cette réserve en capital que constitue la possession d'un fonds. Comment prévoir et entreprendre à court terme si une utilisation abusive du droit de reprise menace à tout moment de tomber comme un couperet ?

Par ailleurs, on constate à l'heure actuelle, surtout au Nord de la Loire, une véritable disette de terres. Le fermier qui reçoit son congé trouvera-t-il une exploitation ? Il voit la terre se désolber, sans avoir la ressource, comme Noé, d'une arche pour engouffrer son bétail.

Faut-il beaucoup d'imagination pour entrevoir des spéculateurs disposant, pour l'achat des fermes, de moyens financiers très supérieurs à ceux de nos paysans, constituant des sociétés et faisant valoir ces terres avec des cadres, après avoir évincé les fermiers, toujours par une interprétation abusive du droit de reprise ?

Ici, nous touchons à un aspect qui dépasse les rapports de bailleur à preneur. Une question se pose : laissera-t-on sans réagir se dépaysanner la France ? Nos exploitants agricoles indépendants seront-ils éliminés au profit de personnes morales ou du capitalisme anonyme ?

Or, l'imprécision et, pourquoi ne pas le dire, la mauvaise rédaction de ces textes interprétés exactement mais à la lettre plus que selon leur esprit par la cour de cassation, ont donné naissance à une jurisprudence risquant de rendre illusoire le droit du preneur au renouvellement du bail, le privant de la sécurité indispensable. La suppression des tribunaux paritaires d'arrondissement a causé une aggravation notable de la situation, car les cours d'appel font une application rigoureuse des principes jurisprudentiels de la cour suprême, ce qu'on ne peut, certes, leur reprocher, mais qui conduit en fait à des décisions regrettables.

En effet, si certains arrêts de la cour suprême peuvent correspondre en même temps à l'esprit et à la lettre de la loi et aux conditions de culture de certaines régions, ils n'en créent pas moins une jurisprudence qui sera appliquée dans d'autres régions où les conditions de culture sont fort différentes.

L'article 845 du code rural imposait au bénéficiaire de la reprise l'obligation d'exploiter lui-même, personnellement, d'une manière effective et permanente, pendant neuf ans. L'imprécision de ces termes a conduit la cour suprême à décider qu'un simple travail de surveillance et de direction suffit aux yeux de la loi à faire admettre la reprise, qu'aucune disposition de la loi ne fait au propriétaire demandant la reprise l'obligation de posséder des connaissances agricoles.

Plus grave encore, l'article 845 n'interdisant pas la reprise par les personnes morales, la cour de cassation a dû accorder le droit de reprise à une société constituée cinq jours avant l'envoi du congé, alors que le bailleur initial ne pouvait y prétendre.

Face à une demande de reprise présentée par une personne morale, le preneur est désarmé du fait même qu'une personne morale ne peut exploiter que par l'intermédiaire d'une personne physique choisie par elle.

De même, devant le silence de la loi, la cour de cassation n'a pu s'opposer ni aux reprises par des personnes d'un très grand âge, ni à celles aboutissant soit à des cumuls multiples, soit à des démembrements d'exploitations viables.

Les modifications que votre commission vous propose d'apporter à la législation actuelle ont été conçues de manière à ne permettre la reprise qu'aux propriétaires ou à leurs descendants voulant exercer à titre principal la profession d'agriculteur. Pour que ce résultat soit atteint, le texte nouveau doit : premièrement, préciser que la surveillance et la direction générale ne peuvent être assimilées à l'exploitation personnelle, effective et permanente; deuxièmement, faire de la condition d'habitation des bâtiments du bien repris une obligation absolue, sauf décision du tribunal contenue dans des limites précises; troisièmement, interdire la reprise à toute société constituée en cours de bail ou ayant reçu en apport, au cours du bail, l'exploitation dont la reprise est demandée, à moins qu'il ne s'agisse de groupement d'exploitation en commun ou de société agricole à caractère familial; quatrièmement, imposer que le congé devra indiquer les nom, prénoms, âge, profession du bénéficiaire de la reprise; que tout congé ne comportant pas ces mentions sera nul de plein droit; et ne pourra être valide par forclusion; que les bénéficiaires et les motifs du congé ne pourront être changés en cours d'instance.

Un point a été controversé: fallait-il refuser aux personnes âgées la faculté de reprendre une exploitation et de trouver pour leurs vieux jours une occupation et un complément de ressources?

Nous avons proposé, en effet, une interdiction de reprise au propriétaire ayant dépassé l'âge de la retraite du régime agricole. En raison de la poussée démographique, les jeunes attendent parfois des années une terre pour travailler à leur compte et fonder une famille.

Les avis sur cette disposition ont été fort partagés. Comme dans la fable « Le meunier, son fils et l'âne », les uns ont pris le parti du père, les autres celui du fils. Quant à nous, nous voudrions les voir tous les deux sur l'âne, c'est-à-dire que M. le ministre des finances veuille bien, en accordant une retraite suffisante, permettre aux vieux de vivre sans travailler et aux jeunes de travailler pour vivre.

La commission, dans sa dernière réunion, a supprimé cette disposition. Aussi le rapporteur n'en parle-t-il que pour mémoire, ne serait-ce que pour poser à nouveau ce problème en présence d'un membre du Gouvernement. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Hoguet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre de l'agriculture, mes chers collègues, la commission des lois constitutionnelles a examiné pour avis le rapport très documenté présenté par M. Godefroy, au nom de la commission de la production et des échanges sur le délicat problème du droit de reprise en matière de baux ruraux. L'étude de ce remarquable document et l'exposé oral que vient de faire M. Godefroy me permettent d'être bref, de me limiter à quelques considérations de caractère général en me réservant d'être plus précis lors de la discussion des articles dans un instant.

Quel est le but recherché par l'ensemble de ces textes? Celui-ci est double: d'une part, faciliter le droit de reprise du fonds loué en fin de période triennale comme en fin de bail au profit des membres de la famille descendants directs du propriétaire, ce qui entraîne des modifications à l'article 811 et à l'article 845 du code rural; d'autre part, éviter les abus qui se sont révélés à l'usage dans l'exercice des droits de reprise aussi bien dans le cadre de l'article 811 que dans celui de l'article 845.

En effet, de graves divergences se sont manifestées en jurisprudence dès qu'il s'est agi pour les tribunaux d'interpréter les dispositions des lois de 1945 et de 1946, en raison de certaines insuffisances et de certaines obscurités. C'est ce qui explique que dès le 23 janvier 1949 le Conseil économique ait préconisé certaines modifications qui ont fait l'objet d'une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République le 12 juillet 1956, en première lecture, et de plusieurs propositions étudiées par la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 811, 838 et 845 du code rural, à propos desquelles le rapporteur déposait le 26 mars 1956 un document qui ne put venir en discussion avant la fin de la législature.

Il fallut donc attendre le 4 juin 1958 pour que certaines de ces dispositions soient reprises dans une proposition de loi déposée au Sénat par MM. Blondelle, Deguise et de Pontbriand,

proposition adoptée en première lecture le 9 décembre 1960 par cette Assemblée, et pour que celle-ci, ainsi que les autres dispositions, le soient par la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale dans le rapport très complet de M. Godefroy.

Les objectifs poursuivis par cette commission sont ainsi beaucoup plus étendus que ceux du texte voté par le Sénat. Ils peuvent être analysés sous deux aspects.

D'une part, des dispositions sont prévues en faveur des bailleurs. Elles tendent à faciliter l'accès de leurs descendants, sans limitation de degré, au bénéfice de la reprise de l'exploitation familiale, aussi bien dans le cadre de la reprise triennale visée à l'article 811 que dans celui de la reprise en fin de bail dont traite l'article 845, alors que le texte actuel limite ces deux reprises aux seuls fils et filles majeurs; cette dernière disposition aboutissait à des résultats souvent choquants, notamment en cas de décès prématuré du chef de famille, fils du propriétaire, auquel ne pouvaient se substituer ses propres enfants, même si ceux-ci avaient dès lors la charge de la subsistance du foyer.

D'autre part, des dispositions sont prévues en faveur des preneurs. Elles tendent à assurer à ceux-ci la stabilité de l'exploitation agricole au cas où la reprise n'est pas nécessaire au bailleur ou à ses descendants, et cela dans l'intérêt du meilleur rendement de l'exploitation ainsi que pour permettre au preneur d'investir raisonnablement et d'établir des prévisions stables en vue du remboursement de ses emprunts.

Ces deux ordres de mesures répondent donc tout à la fois aux intérêts des bailleurs, à ceux des preneurs et, d'autre part, à des buts d'intérêt général agricole recherchés par de nombreux textes votés par nos Assemblées depuis deux ans, notamment par la loi d'orientation agricole et par la loi sur les successions agricoles.

C'est dans cet esprit — nous le verrons lors de l'examen des articles — que des amendements, aux fortunes diverses devant les commissions, ont repris et explicité deux dispositions de la loi d'orientation qui avaient modifié l'article 811 relatif à la reprise triennale et l'article 861 visant les baux des collectivités et établissements publics.

Les nouveaux textes proposés répondent aussi à la nécessité d'harmoniser cette législation remontant à 1945 et 1946 avec celle, qui est nouvelle, relative aux cumuls, sans oublier l'évolution concernant les sociétés familiales ou les groupements d'exploitation en commun.

C'est, mes chers collègues, en tenant compte de ces diverses considérations que la commission des lois constitutionnelles a accepté une grande partie des solutions proposées par la commission de la production et des échanges, ses amendements ne tendant, pour la plupart, qu'à améliorer sur le plan technique — du moins le croit-elle — certains des textes qui lui étaient soumis. (Applaudissements.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Pierre Villon.

**M. Pierre Villon.** Mesdames, messieurs, le rapport écrit de M. Godefroy démontre de façon fort documentée la nécessité de préciser les textes de loi en vigueur concernant les congés et le droit de reprise des baux ruraux afin de mettre un terme à une jurisprudence découlant d'interprétations qui, ne tenant pas compte de l'esprit de ces textes, ni de la volonté du législateur, étaient systématiquement défavorables aux preneurs.

Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter à la liste impressionnante des arrêts de la cour de cassation qui ont vidé de leur sens toutes les dispositions qui, dans le statut du fermage et du métayage adopté après la Libération, devaient protéger les preneurs contre l'arbitraire des gros propriétaires bailleurs.

Pourtant, si certains amendements de la commission de la production et des échanges complètent et précisent la rédaction des articles 811, 838, 842 et 845 du code rural et améliorent aussi les textes proposés par le Sénat dans le sens réclamé par les preneurs, on ne peut pas dire qu'ils soient entièrement satisfaisants, ni même conformes au but que le rapport de la commission se propose d'atteindre, à savoir assurer la stabilité des exploitations.

Ainsi à l'article 1<sup>er</sup> concernant le deuxième alinéa de l'article 811 du code rural, la commission a maintenu une modification adoptée par le Sénat qui élargit les possibilités de reprise triennale. Le bailleur pourra faire jouer la clause de reprise non plus seulement en faveur d'un fils ou d'une fille ayant atteint l'âge de majorité, mais encore en faveur d'un descendant quelconque, donc d'un petit-fils ou d'une petite-fille, voire d'un de ses arrière-petits-enfants majeur ou émancipé de plein droit par le mariage.

Cette modification ne pourra qu'accroître les possibilités d'évincer arbitrairement un preneur.

Nous demandons donc que soient substitués au mot « descendant » les mots: « un fils ou une fille ».

Nous estimons également, comme d'ailleurs les auteurs du sous-amendement n° 7, que la clause de reprise triennale doit être considérée comme nulle si elle est inscrite dans un bail et que le preneur doit s'opposer à son inscription dans un nouveau bail, lorsque le bailleur, au moment de la conclusion ou du renouvellement du bail, n'a pas de descendant ayant atteint l'âge de la majorité au cours du bail précédent ou susceptible d'atteindre cet âge au cours du bail.

Le texte proposé par la commission pour l'article 2 de la proposition de loi comporte des précisions qui amélioreront l'article 845 du code rural en donnant une définition plus stricte de la notion « exploitée personnellement ».

Mais cette nouvelle rédaction comporte aussi des aspects négatifs. Ainsi, le quatrième alinéa du nouvel article 845 du code rural, proposé par l'amendement n° 4 de la commission, ouvre largement la possibilité pour un bénéficiaire de la reprise de cumuler plusieurs exploitations.

L'application du titre VII du livre I<sup>er</sup> du code rural ne présente guère de garanties, lorsqu'on sait que beaucoup d'exploitations parfaitement viables seront dorénavant considérées comme non viables dans le cadre de l'application de la loi d'orientation agricole.

Nous estimons qu'il faudrait supprimer tous les passages de ce texte qui créent des exceptions à l'interdiction de reprendre le bien loué, si le bailleur exploite déjà un autre domaine.

De même, nous sommes opposés au passage de l'alinéa 7 qui permettra de tourner l'obligation pour le bailleur d'occuper lui-même les bâtiments d'habitation du fonds repris.

Enfin, l'alinéa 9 de cet article 845 du code rural qui concerne l'exercice du droit de reprise pour les personnes morales me paraît présenter dans la rédaction de la commission un inconvénient sérieux.

Il est de fait que le droit de reprise s'exerce de plus en plus par l'intermédiaire de personnes morales.

Certes, la commission propose que les personnes morales constituées depuis moins de neuf ans à la date du congé ne puissent exercer ce droit. Mais son texte, tel qu'il est rédigé, permettrait à une société constituée depuis plus de neuf ans d'exercer ce droit, même si le propriétaire lui aura fait apport de ses biens seulement à la veille du congé, puisque la date de constitution d'une société ne préjuge pas la date d'acquisition d'un bien par cette même société.

Le sous-amendement n° 8 et la première partie du sous-amendement gouvernemental n° 12 nous semblent donc préférables au texte de la commission.

En outre, la nouvelle rédaction crée une exception à l'interdiction de reprise par des personnes morales constituées depuis moins de neuf ans en faveur à la fois des groupements d'exploitation en commun et des sociétés à caractère familial. C'est là ouvrir la voie à des abus certains qui permettront aux propriétaires constituant des sociétés avec des membres de leurs familles, voire des salariés, d'obtenir des évictions de preneurs qu'ils n'auraient pas pu obtenir en tant que personnes physiques.

En effet, la référence aux alinéas précédents sera inopérante parce que des exigences telle que, par exemple, l'habitation dans les lieux, deviennent inapplicables lorsqu'il s'agit, non pas d'une personne physique, mais d'associés d'une société.

Les observations que je viens de présenter permettront de comprendre pourquoi les députés communistes ne pourraient voter le texte de la commission dans son ensemble si les dispositions négatives contraires au droit des preneurs n'étaient pas éliminées de la proposition. Ce serait d'autant plus le cas si l'amendement n° 12 et le sous-amendement n° 15 déposés par le Gouvernement étaient adoptés.

En effet, le premier, s'il peut concerner des gros fermiers, risque d'être surtout utilisé pour évincer les petits fermiers qui, pour vivre, doivent, en même temps, travailler, soit comme journaliers agricoles, aides-artisans ou ouvriers d'usines et doivent donc laisser aux autres membres de leur famille le soin de travailler dans le domaine. L'amendement n° 12, permettra d'utiliser ce fait pour les évincer du domaine qu'ils occupaient avec leur famille.

Le sous-amendement n° 15, en favorisant les reprises partielles, se retournera, lui aussi, contre les preneurs et les obligera à abandonner leur bail. En disant que le bailleur peut obtenir une telle reprise partielle, à condition seulement qu'il ne compromette pas gravement l'équilibre économique de l'exploitation donnée à bail, le Gouvernement reconnaît lui-même que l'équilibre de cette exploitation peut être compromis légèrement par la reprise partielle.

Où s'arrête l'atteinte légère ? Où commence l'atteinte grave ? Une disposition aussi favorable au preneur et aussi défavorable au bailleur ne peut être acceptée par nous et ces deux propositions sont, à elles seules, significatives pour la politique agricole du Gouvernement.

Elles s'insèrent exactement dans les prévisions du IV<sup>e</sup> plan tendant à l'élimination de centaines de milliers d'exploitants. Elles

illustrent la volonté du Gouvernement de favoriser la concentration agraire au détriment de l'exploitation familiale.

**M. le président.** La parole est à M. Commenay.

**M. Jean-Marie Commenay.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, en 1951 les professeurs Ourliac et de Juglart en préface à l'excellent ouvrage « *Fermage et métayage dans la législation récente* », écrivaient :

« Il en est du statut du fermage comme de la tapisserie de Pénélope. Fait, défait, refait, contrefait, le Parlement l'a à nouveau remis en chantier ».

Et voici que, onze ans après, le Parlement reprend à nouveau cet ouvrage. Encourra-t-il à cette occasion la critique des éminents juristes des facultés de Toulouse et de Bordeaux ? Nous ne le pensons pas, car l'excellent et si complet rapport de notre collègue M. Godefroy et les amendements présentés par la commission apportent à la législation antérieure des correctifs inspirés par la nécessité d'harmoniser celle-ci avec la prodigieuse évolution de l'agriculture qui se déroule sous nos yeux.

Il y a lieu, en effet, d'observer avec attention certains faits analysés par le rapporteur général de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles lors du récent congrès de cet organisme, en février dernier. Voici textuellement ce que disait le rapporteur :

« Peut-on impunément laisser se développer certaines productions en unités d'exploitation de plus en plus importantes : les vergers de plusieurs centaines d'hectares, les poulaillers de 50.000 poules, les porcheries de 5.000 porcs ? »

Pour répondre à cette pressante question, le responsable syndical se déclarait favorable à une interdiction de ces concentrations excessives par une limitation des unités de production à des dimensions correspondant au travail normal d'une famille exploitante. Or, la proposition de loi qui nous est aujourd'hui soumise nous semble, avec la plupart des amendements, procéder de cet esprit. Le législateur n'entend aucunement dépouiller le propriétaire du sol de son droit de cultiver la terre qui lui appartient. Cependant, selon le vœu de la profession agricole unanime, il estime que le droit de reprise doit être organisé de manière que la structure de base demeure partout l'exploitation familiale.

L'économie de la nouvelle réglementation peut être formulée en deux points principaux. En premier lieu, on accorde le bénéfice de la reprise triennale aux descendants du bailleur, alors que le texte ancien réservait cette faculté aux seuls enfants du bailleur.

Cette extension, dans un cadre familial, d'un droit au demeurant strictement réglementé méritait d'être approuvée.

Deuxième point : pour exercer la reprise triennale ou pour refuser le renouvellement du bail, le bénéficiaire de la reprise devra désormais être à même d'exercer d'une manière effective et permanente la profession agricole : premièrement, en participant sur les lieux aux travaux pendant au moins neuf ans ; deuxièmement, en exerçant, à titre principal, l'activité d'agriculteur.

C'est sur ce point particulier qu'il existe deux tendances contradictoires : l'une organisatrice, celle du Gouvernement et de la commission, qui soumet le droit de reprise à des conditions assez rigoureuses ; l'autre, libérale — peut-être même trop libérale à mon sens — émanant des représentants de la propriété agricole, qui sont hostiles à l'obligation du travail sur les lieux et se déclarent favorables à l'exploitation du fonds par un cadre d'exploitation agricole qualifié.

Quelle voie choisir ? Il est de fait que le texte en vigueur a permis la réalisation de reprises abusives et de cumuls anormaux.

Dans son congrès, en février dernier, la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles a constaté cette regrettable situation, illustrée d'ailleurs par de très nombreux arrêts de cassation cités dans le rapport de M. Godefroy. Pour y remédier, le rapporteur de l'organisation syndicale a suggéré au congrès de réformer l'article 845 du code rural — c'est ce que nous faisons aujourd'hui — plutôt que d'instituer la carte professionnelle d'agriculteur, appareil certainement bureaucratique, mais dépourvu de souplesse.

L'organisation du droit de reprise répond donc incontestablement au vœu de la profession qui exige, à bon droit, du bénéficiaire de la reprise l'exercice, à titre principal, de l'activité agricole. Pour cette raison, l'aménagement de l'article 845 du code rural nous paraît infiniment souhaitable.

En revanche, il est un point des propositions de la commission qu'il convient de rejeter, et je remercie par avance M. le rapporteur de l'avoir envisagé et de m'avoir donné satisfaction. Il s'agit de la limitation à soixante-cinq ans de la faculté de reprise, car, le texte devant être réciproquement appliqué au bailleur et au preneur, il importe, pour des raisons d'ordre

psychologique et pratique, de ne point réaliser ce qui, aux yeux de certains anciens, pourrait apparaître comme une injuste spoliation.

Il sera donc toujours possible aux tribunaux paritaires de contrôler la validité d'une reprise ou d'un refus de renouvellement, en appréciant les considérations techniques résultant de l'âge.

En effet, il y a déjà dans la loi suffisamment d'éléments concernant la reprise et le refus de renouvellement qui sont tirés de l'exercice même de la profession et qui, naturellement, peuvent découler du déclin des forces physiques résultant de l'âge.

Je ne pense pas que, dans ces conditions, l'automatisme qui résulterait de la fixation de la limite d'âge à soixante-cinq ans soit une bonne chose. Il me semble préférable de substituer à cet automatisme le contrôle judiciaire des tribunaux paritaires, qui seront à même d'apprécier, selon l'âge des individus, s'ils ont encore les facultés physiques et intellectuelles nécessaires pour continuer l'exploitation du fonds.

En plus de ces dispositions essentielles, la proposition de loi comporte des modifications diverses sur la limitation du droit de reprise des personnes morales, sur la forme et la rédaction des congés, sur les modalités d'exercice des reprises partielles.

Sous réserve de certains amendements, la plupart des modifications proposées méritent, à mon avis, une large approbation, car elles constituent une remise en ordre imposée par les changements de notre agriculture et sa nécessaire adaptation aux exigences du Marché commun. Elles ne déforment pas le statut de 1946, pas plus qu'elles ne le contrefont puisqu'elles renforcent, c'est incontestable, l'agriculture de type familial et qu'elles empêchent son intégration dans des structures tentaculaires qui sont repoussées par la profession dans son ensemble. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Villodieu.

**M. Emmanuel Villodieu.** Mesdames, messieurs, je vais essayer de démontrer que le texte qui vous est soumis est l'un des plus dangereux et des plus démagogiques que l'Assemblée ait eu à connaître depuis longtemps.

Au frontispice de la proposition de loi dont nous sommes saisis se trouve le texte qui nous vient du Sénat. Il est simple et clair, il est presque superflu de le rappeler. Il tend à faire bénéficier du droit de reprise triennal et du droit de reprise en fin de bail non seulement les enfants du propriétaire du bien, mais ses descendants quels qu'ils soient, c'est-à-dire ses petits-enfants et même, le cas échéant — ce n'est pas impossible — ses arrière-petits-enfants. Ce texte du Sénat qui me paraît très raisonnable mérite, à coup sûr, d'être adopté.

Mais par une curieuse disposition d'esprit, notre commission de la production et des échanges n'a pas hésité à greffer sur ce tronc qui paraissait excellent toute une ramure de textes très divers qui vont très exactement dans le sens opposé à ce qu'avait souhaité le Sénat.

En effet, le Sénat entendait ouvrir plus largement le droit de reprise; tout ce qui est proposé par notre commission tend à le restreindre au point que, dans certains cas, son exercice deviendra pratiquement impossible, et je vais, dans un instant, le démontrer point par point.

Mais avant de m'engager dans cette démonstration, je voudrais présenter une remarque qui n'a pas échappé à plusieurs des orateurs qui m'ont précédé, à savoir que le droit rural, dans la mesure où il touche au statut du fermage, est un droit récent, issu de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée et mise au point par la loi du 13 avril 1946. Si bien que le pouvoir ordonnant, suppléé ensuite par le pouvoir légiférant, a essayé d'élaborer un texte qui, certes, n'est pas parfait mais qui, néanmoins, répondait aux grandes aspirations agricoles du moment.

Or, les imperfections mêmes de la loi ont été corrigées par la jurisprudence d'une manière très rapide, plus rapide même qu'à l'accoutumée pour n'importe quel autre domaine du droit français. Grâce à la sagesse mais aussi à la promptitude d'action de la section sociale de la cour de cassation a été établie une jurisprudence constante et très solide en ce qui concerne l'interprétation de textes qui ne datent, malgré tout, que de quinze ans, et dont on ne peut tout de même pas dire qu'ils sont vieux. En effet, je ne pense pas que les problèmes posés par l'agriculture aient été profondément modifiés durant ce laps de temps.

Aussi, mes chers collègues, avant d'aller plus avant dans notre analyse, je vous demande de réfléchir sur le point suivant: en remaniant de nouveau un des textes les plus discutés qui a alimenté de la façon la plus directe et la plus profonde les procès en matière de biens ruraux, en touchant aux fondements mêmes de ce droit au moment où il vient d'être fixé par une jurispru-

dence bien assise, nous risquons de rouvrir les tribunaux paritaires et de susciter une floraison de procès qui s'était éteinte. Tout à l'heure on semblait, de ce côté-ci de l'Assemblée (*la gauche*), regretter la disparition des tribunaux paritaires. Mais ils sont morts de leur belle mort tout simplement parce que, en nombre d'endroits, il n'y avait plus de procès à juger grâce à la sagesse de la justice, justice revenue en milieu rural beaucoup plus rapidement qu'on eût pu le croire primitivement, considérant les modifications fondamentales que les lois de 1945 et de 1946 avaient apportées à la campagne.

De la sorte, au moment où nous allons nous préoccuper de nouveaux textes, dont l'inspiration est due, strictement, à la commission de la production et des échanges de l'Assemblée, nous avons besoin de nous interroger sur les mobiles qui les inspirent.

Ces mobiles, je crois pouvoir les définir de façon très nette. On nous a dit: il s'agit de protéger l'exploitant agricole preneur de la ferme contre la reprise abusive de son propriétaire.

Je le veux bien.

En réalité, il s'agit surtout, par tous les moyens possibles, de maintenir dans les lieux des preneurs en place aussi longtemps que possible contre la reprise, même légitime, des propriétaires et aussi — disons-le bien — contre la demande légitime des jeunes agriculteurs qui cherchent des places.

Un texte comme celui qui vous est présenté a une double conséquence.

Certes, il empêchera dans certains cas des propriétaires de procéder peut-être à ce qu'on appelle des « reprises abusives ». Praticien du droit, j'en connais, pour ma part, peu dans ma région. La jurisprudence en a sanctionné un certain nombre; ils se comptent pratiquement sur les doigts de la main. Dans l'ensemble, la paix règne à ce sujet dans le monde rural.

Mais, en même temps, ce qu'on veut surtout consolider, c'est le maintien sur la ferme du preneur à bail de telle manière que non seulement il y soit pour ses neufs ans certains, mais encore, grâce au principe de la reconduction qu'on veut établir, qu'il y soit à nouveau pour neuf ans et peut-être pour neuf ans encore. On finira ainsi par établir, en matière de droit rural, ce qu'on avait fait disparaître de l'ancien droit français antérieur à la Révolution française, la division définitive en deux du droit de propriété: le droit du propriétaire rural qui n'est plus que celui de toucher une rente foncière qui s'amenuise d'année en année et le droit du preneur rural qui, lui-même, deviendra l'objet de droits car, un jour ou l'autre, le bien fera l'objet de sous-locations. Vous pouvez en être sûrs. Cela vient. C'est préparé. C'est d'ailleurs le désir de la profession agricole, de ceux qui ne réfléchissent pas aux conséquences que cela entraînera.

Ce faisant, vous aurez reconstitué un mode de droit qui fut à l'origine de la fin de l'économie de l'ancien régime. Vous allez à la sclérose absolue de l'agriculture dans la mesure où vous divisez le droit de propriété en tranches horizontales. En matière agricole, c'est plus dangereux qu'en matière commerciale ou industrielle. Vous allez, à coup sûr, à la méconnaissance, à la négation de ce qui est important, capital pour que l'agriculture du pays soit viable, à savoir, réunir le plus souvent possible sur la tête d'une même personne la qualité de propriétaire et la qualité d'exploitant. Or, c'est très exactement à cette négation que la loi que l'on nous propose nous entraîne. Si nous la votons, nous dissocions le fermier et le propriétaire. Je vais le démontrer.

J'ai parlé de la tacite reconduction, il y a quelques instants.

On a dit qu'on abandonnait certaines conditions d'âge. Il était, en effet, vraiment trop ridicule d'avoir à démontrer qu'on n'avait pas tout à fait soixante-cinq ans pour pouvoir reprendre son bien parce que, à soixante-cinq ans et quelques jours, on eût perdu ce même droit. Il semble, si l'on continue dans cette voie, qu'un jour ou l'autre c'est sur la couleur des yeux ou celle des cheveux qu'on jugera de la capacité d'un propriétaire à reprendre son fonds.

C'est la résurrection des privilèges dans ce qu'ils ont de plus odieux.

Et puis, il y a l'exploitation directe ou l'exploitation indirecte du fonds.

Laissez-moi rire!

Cette conception est d'un autre temps. Je me souviens d'avoir parlé, avec M. le ministre de l'agriculture, du groupement d'exploitations agricoles. Cette idée de l'intervention physique, manuelle, en quelque sorte, du propriétaire dans l'exploitation me paraît être inactuelle et contraire à l'évolution de la société moderne. Dans toutes les exploitations, en effet, qu'elles soient agricoles, industrielles ou commerciales, la division du travail est indispensable. Il faut bien qu'il y ait des gens qui pensent, qui administrent et d'autres qui travaillent de leurs mains. Pourquoi voulez-vous que tout le monde fasse la même chose en même temps? Voulez-vous donc que le propriétaire soit contraint de traire lui-même ses vaches? Si c'est bien ce que vous voulez, dites-le mais craignez alors le ridicule.

Non ! si vous voulez une agriculture prospère, il faut y diviser le travail comme partout ailleurs dans l'économie française. Il n'est pas possible de concevoir qu'il puisse en être autrement.

Nous abordons là un problème délicat et nous aurions tort, si l'on veut bien considérer l'intérêt de notre pays, de le négliger. Je veux parler de la reprise éventuelle par des personnes morales. Mais, bien sûr ! une personne morale, une société peuvent désirer se rendre propriétaires d'un domaine et il se peut que, si l'affaire se conclut, le domaine devienne plus prospère. Bien sûr ! on peut venir brûler les bâtiments mais cette hypothèse n'exclut pas que l'exploitation puisse être plus rentable et plus efficace que d'autres. Et vous voudriez empêcher cette personne morale de reprendre le domaine ? L'intérêt national s'y oppose absolument. Il ne faut pas faire passer l'intérêt particulier de tel ou tel cultivateur avant l'intérêt des Français qui veut que, dans son ensemble, l'agriculture française soit prospère, même si, éventuellement, certaines structures doivent laisser la place à de nouvelles, plus proches de la réalité.

Mesdames, messieurs, en la circonstance, il semble bien que la réforme que nous est proposée, qui nous paraît être une réforme sociale, ne le soit pas. Non ! elle ne l'est pas. Il s'agit, au contraire, d'une réforme réactionnaire, d'une réforme conservatrice. (*Mouvements divers.*)

Ce que vous voulez instituer en la circonstance, c'est une forme de droit qui maintienne en place ceux qui, à l'heure actuelle, sont le plus grand nombre dans les syndicats de la nation, c'est-à-dire les preneurs en place.

En maintenant, en renforçant leurs privilèges — la discussion des articles le confirmera — vous allez détruire un peu plus ce droit fondamental de la société française qu'est le droit de la propriété.

Dites-vous bien que, ce faisant, vous fermez la porte à l'installation des jeunes preneurs.

Soyez plus libéraux, si vous voulez être plus efficaces. L'agriculture française ne se sauvera qu'à ce prix. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Edgar Pisani, ministre de l'agriculture.** Je n'avais pas l'intention de prendre la parole dans cette discussion générale. Mais l'intervention si animée de M. de Villedieu m'y invite d'une façon irrésistible.

Je voudrais, d'abord, dire que le texte qui est proposé par M. Godefroy, au nom de la commission de la production et des échanges, n'est pas le texte de la commission seule, mais qu'il a reçu, sur l'essentiel, l'accord et l'appui du Gouvernement.

Reprenant maintenant l'affirmation suivant laquelle, en quinze ans, l'agriculture n'a pas été à ce point modifiée qu'il faille changer les statuts essentiels sur lesquels elle est fondée, je dirai que l'agriculture, en quinze ans, a été plus modifiée qu'elle ne l'a été pendant les trois siècles précédents. L'apparition du tracteur, par exemple, les progrès de la génétique, le Marché commun de demain et nombre d'autres novations l'ont profondément transformée et exigent, si elle ne l'est pas encore totalement, que nous la remodelions.

Je voudrais encore dire à M. Villedieu que le texte n'a pas pour objet de rendre impossible toute reprise, mais toute reprise abusive.

S'il est vrai que l'orateur représente un coin de France heureux où nul n'eût jamais la pensée d'abuser, il est des coins de France où les reprises abusives sont légion, où elles sont insultantes à la dignité des exploitants et où, pour éviter des troubles graves de l'ordre public, il faut prendre des mesures d'urgence. (*Très bien ! très bien !*)

Enfin, M. Villedieu a dit que ce qui importait à la France, ce n'était pas la situation de telle ou telle personne, la prise en considération de tels intérêts particuliers, mais la situation globale de l'agriculture.

Je lui répondrai que, si je le suivais dans ce raisonnement, j'aurais très vite cent mille exploitants agricoles en France, dans des fermes immenses et fort bien équipées. Ce serait peut-être de bonne logique économique, mais l'équilibre social du pays serait à ce point troublé que la France elle-même serait menacée de disparaître. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article premier.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le deuxième alinéa de l'article 811 du code rural est modifié comme suit :

« Toutefois, le bailleur peut, si la faculté lui en a été expressément accordée lors de la conclusion du bail, reprendre le fonds loué à l'expiration de chaque période triennale pour y installer un descendant majeur, ou mineur émancipé de plein droit par le mariage, qui devra exploiter personnellement dans les conditions fixées à l'article 845 du présent code. »

Je suis saisi d'un amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, qui tend à rédiger comme suit l'article 1<sup>er</sup> :

« Le deuxième alinéa de l'article 811 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le bailleur peut, si la faculté lui en a été expressément accordée lors de la conclusion ou du renouvellement du bail, reprendre le fonds loué à l'expiration de chaque période triennale pour y installer un descendant, majeur ou mineur émancipé de plein droit par le mariage, qui devra exploiter personnellement dans les conditions fixées à l'article 845 du présent code.

« La clause de reprise triennale peut être invoquée au profit d'un descendant devenu majeur avant la conclusion ou le renouvellement du bail précédent, si celui-ci est évincé, au cours du bail de l'exploitation d'un autre fonds de ferme n'appartenant pas à ses ascendants.

« Le droit de reprise triennale n'est pas transmissible lors d'une cession à titre onéreux par le bailleur du fonds auquel il s'applique. La clause correspondante du bail est, dans ce cas, réputée caduque. »

Je suis saisi, d'autre part, d'une première série de trois sous-amendements qui peuvent être soumis à discussion commune :

Le premier sous-amendement, n° 37, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, tend à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1 pour l'article 811 du code rural.

Le second sous-amendement, n° 7, présenté par MM. Orvoen, Bayou, Gauthier, Desouches, Dieras, Lathière, Terré, Méhaignerie et Bernard Laurent, est ainsi libellé :

« I. — Après le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1 pour l'article 811 du code rural, insérer l'alinéa suivant :

« La clause de reprise triennale visée à l'alinéa précédent est réputée non écrite si le bailleur n'a pas, lors de la conclusion ou du renouvellement du bail, un descendant ayant atteint l'âge de la majorité au cours du bail précédent, ou susceptible de l'atteindre en cours de bail.

« II. — Rédiger comme suit le début de l'alinéa suivant :

« Toutefois, la clause de reprise triennale... »

Le troisième sous-amendement, n° 20, présenté par M. le rapporteur pour avis, tend à substituer au deuxième alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement n° 1 pour l'article 811 du code rural les dispositions suivantes :

« La clause de reprise triennale, visée à l'alinéa précédent, est réputée non écrite si le bailleur n'a pas, lors de la conclusion ou du renouvellement du bail, un descendant ayant atteint l'âge de la majorité au cours du bail précédent ou susceptible de l'atteindre en cours de bail.

« Toutefois, ladite clause peut être invoquée au profit d'un descendant devenu majeur avant la conclusion ou le renouvellement du bail précédent, si celui-ci est évincé au cours du bail de l'exploitation d'un autre fonds de ferme par application des articles 811 ou 845. »

Deux autres sous-amendements peuvent être soumis également à une discussion commune. Ce sont :

Un sous-amendement, n° 21, présenté par M. le rapporteur pour avis et M. Crouan, qui tend à supprimer le troisième alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement n° 1 pour l'article 811 du code rural.

Un second sous-amendement, n° 47, présenté par M. Boscher, qui tend à compléter la dernière phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 1 par les mots suivants :

« ... et cesse d'être une base juridique valable pour tout congé donné postérieurement à la promulgation de la loi n° 60-808 du 5 août 1960. »

Enfin, un dernier sous-amendement, n° 48, est présenté par M. le rapporteur pour avis, et tend à compléter le texte modificatif proposé par l'amendement n° 1 pour l'article 811 du code rural par l'alinéa suivant :

« Le propriétaire qui entend exercer la reprise prévue par le présent article doit notifier congé au preneur, dix-huit mois

au moins avant l'expiration de la période triennale, dans les formes prescrites par l'article 838 ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 1.

**M. le rapporteur.** Le premier alinéa de l'amendement n'appelle pas d'observation particulière puisqu'il s'agit du texte adopté par le Sénat et qui, répétons-le, est particulièrement justifié.

Le deuxième alinéa proposé pour l'article 811 du code rural avait été adopté par la commission lors de son premier examen mais, dans une réunion ultérieure, elle a jugé nécessaire de revenir sur cette position et de demander la suppression, par le sous-amendement n° 37, de ce même alinéa.

En effet, celui-ci ne s'explique plus dans la mesure où les limitations au droit de reprise triennale en faveur des descendants ont été elles-mêmes supprimées. Cette limitation a fait l'objet des sous-amendements n° 7 de M. Orvoen et plusieurs de ses collègues et n° 20 de M. le rapporteur pour avis.

A ce propos, bien qu'étant personnellement d'accord avec ces sous-amendements, je dois indiquer que la commission a émis à leur sujet un avis défavorable.

**M. le président.** M. le rapporteur a parlé à la fois sur l'amendement n° 1 et sur les sous-amendements n° 37, 7 et 20.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 20 qu'il a déposé au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. le rapporteur pour avis.** Les termes des sous-amendements n° 7 et 37 sont très proches et je me propose d'en comparer les termes à ceux du sous-amendement n° 20 pour éclairer la discussion.

Le deuxième alinéa de mon amendement : La clause de reprise triennale, etc. » est du même esprit que celui du texte proposé par la commission de la production et des échanges et nous sommes d'accord avec elle pour accepter une disposition qui étend le droit de reprise triennale au profit des descendants.

Dans le deuxième alinéa proposé pour l'article 811 du code rural par l'amendement n° 1, la commission de la production et des échanges avait prévu la limitation du bénéfice de la reprise triennale aux descendants qui seraient devenus majeurs au cours du bail précédent ou qui le deviendraient au cours du bail qui commence.

Cette disposition a été reprise dans le sous-amendement n° 7 dont le premier signataire est M. Orvoen, mais celui-ci supprime une disposition de l'amendement de la commission de la production et des échanges qui limitait la possibilité de cette reprise.

Cette nouvelle disposition est motivée par le fait que le descendant qui aurait été majeur avant le bail précédent et qui, par conséquent, comme autrefois, aurait pu dans tous les cas reprendre l'exploitation en fin de période triennale, aurait pu, bien qu'étant majeur à cette date antérieure, reprendre l'exploitation s'il était lui-même l'objet d'une éviction de la ferme qu'il pouvait exploiter lors de la présentation de la demande de reprise.

La commission de la production et des échanges me paraît — je lui pose la question — avoir abandonné cette disposition et avoir voulu, par le sous-amendement n° 7, limiter ces cas d'éviction à celui où l'éviction résulterait de l'application de l'article 811 ou de l'article 845 du code rural en faveur du bénéficiaire de la reprise, c'est-à-dire au cas où cette reprise ne serait possible pour un majeur que si celui-ci était évincé de l'affaire dans laquelle il se trouve par suite d'une reprise « triennale » opérée par son propre propriétaire ou d'une reprise en fin de bail par ce même propriétaire.

Je m'excuse de cette interprétation des textes, amendement et sous-amendements, et je demande à la commission de la production et des échanges si elle entend que soit totalement supprimé, au fond, le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 811 du code rural ou si elle entend supprimer également la disposition qui résulte du sous-amendement n° 7, auquel cas le sous-amendement n° 20 de la commission des lois n'aurait plus guère raison d'être, puisqu'il n'y aurait plus de limitation et que tout descendant, quel que soit son âge et quelle que soit la date à laquelle il serait devenu majeur, pourrait bénéficier de la reprise.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. André Gauthier, vice-président de la commission.** Je suis persuadé que si la commission avait pu entendre les explications que vient de nous donner M. Hogue, elle aurait été d'accord avec lui et je ne crois pas trahir sa pensée en exprimant son accord.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 37 et n° 20 ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement serait d'accord pour l'adoption de l'amendement n° 1 modifié par le sous-amendement n° 37 et c'est à cette solution qu'il donne sa préférence.

Mais, si le sous-amendement n° 20 était adopté, le Gouvernement n'y ferait pas opposition.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 37, présenté par M. le rapporteur au nom de la commission.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 7 paraît tomber de ce fait. Qu'advient-il du sous-amendement n° 20 ?

**M. le rapporteur pour avis.** Le sous-amendement n° 20 ne présente plus d'intérêt, monsieur le président, puisqu'il avait simplement pour objet de limiter l'application du deuxième alinéa proposé pour l'article 811 du code rural, que l'Assemblée vient de supprimer.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 20 étant sans objet, la parole est à M. le rapporteur pour avis sur le sous-amendement n° 21.

**M. le rapporteur pour avis.** Ce sous-amendement n° 21 tend à supprimer le troisième alinéa du texte modificatif proposé par M. Godefroy au nom de la commission des lois.

Il s'agit d'une question de fond beaucoup plus importante. Je crois d'abord utile de rappeler le libellé de ce troisième alinéa qui est ainsi conçu :

« Le droit de reprise triennale n'est pas transmissible lors d'une cession à titre onéreux par le bailleur du fonds auquel il s'applique. La clause correspondante du bail est, dans ce cas, réputée caduque ».

Il est bon de rappeler à l'Assemblée que cet alinéa n'était que la reproduction de l'article 11 de la loi d'orientation agricole votée par les deux Assemblées, il y a deux ans.

Cet article avait été ajouté à l'article 811 du code rural afin de poser un principe nouveau aux termes duquel le droit de reprise serait à caractère strictement personnel et ne serait plus un droit à caractère réel suivant la propriété du fonds.

Les Assemblées avaient alors voté cette disposition et le Sénat a supprimé cet alinéa, au cours de sa discussion sur le texte qui nous est aujourd'hui soumis. La commission de la production et des échanges l'avait repris dans son amendement n° 1. La commission des lois constitutionnelles l'avait au contraire rejeté, contre l'avis personnel de son rapporteur. C'est ce qui explique le dépôt du sous-amendement n° 21 qui demande la suppression du troisième alinéa.

Je dois toutefois exposer dans quel esprit la commission des lois constitutionnelles a agi.

Si, effectivement, un certain nombre d'abus se sont produits lors de la transmissibilité de ce droit de reprise à l'acquéreur, il semble que, avec le texte que nous discutons, celle-ci devienne moins importante puisqu'un certain nombre de dispositions de forme, dans l'article 838 du code rural, et de dispositions de fond, dans l'article 845, ne permettent plus de changer à plusieurs reprises et à tout moment de la procédure, le bénéficiaire de la reprise, quelle soit triennale ou qu'elle soit effectuée en fin de bail. Par conséquent, cette disposition ne présente plus le même intérêt.

Au surplus, la commission des lois constitutionnelles, en ce qui la concerne, avait décidé par son vote de persister à considérer que ce droit était un droit à caractère réel et non pas un droit à caractère personnel. C'est pourquoi elle a déposé le sous-amendement n° 21.

**M. le président.** La parole est à M. Villedieu.

**M. Emmanuel Villedieu.** Le sous-amendement n° 21 tend à la suppression du dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 811 du code rural.

Il paraîtrait regrettable d'introduire dans notre droit, pour la première fois, la notion que l'exercice d'un droit lié comme accessoire au droit de propriété puisse dépendre d'une façon directe des qualités de telle ou telle personne et des conditions dans lesquelles ces personnes peuvent l'exercer, et qu'il ne soit pas transmissible avec le droit principal auquel il est attaché.

Je ne plaide pas, comme le rapporteur pour avis, sur le plan moral et sur le plan social ; j'exprime un point de vue juridique. Ce serait, à coup sûr, une anomalie juridique telle qu'elle entraînerait en beaucoup d'autres domaines et très prochainement des abus qu'il ne faut pas voir.

Je vous demande d'adopter ce sous-amendement de telle manière qu'en aucun cas le droit de reprise triennale, s'il est

retenu au profit d'un propriétaire, soit transmissible avec le droit de propriété auquel il est attaché comme accessoire.

**M. le président.** La parole est à M. Boscher pour soutenir son sous-amendement n° 47.

**M. Michel Boscher.** Mes chers collègues, j'ai été quelque peu étonné d'entendre M. Villedieu soutenir que le droit de reprise pouvait être un droit réel. Mes études de droit sont déjà lointaines, mais je me rappelle tout de même qu'en droit civil français les droits réels sont limitativement énumérés et je ne sache pas que le droit de reprise figure au même rang que les hypothèques ou les servitudes.

Il s'agit donc bien d'un droit personnel, attaché à la personne et qui ne peut en aucun cas suivre le fonds. C'est d'ailleurs le sens même du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>. Je rejoins là ce qu'a dit M. le rapporteur.

Mon texte ne vise qu'à expliciter un amendement que j'avais eu l'honneur de défendre lors de la discussion de la loi d'orientation agricole, devant l'Assemblée qui l'avait adopté deux fois de suite. Je ne pense pas qu'elle veuille aujourd'hui se déjuger en refusant d'insérer une disposition selon laquelle le droit de reprise triennal n'est pas transmissible lorsque le titulaire de ce droit cède son fonds.

Mon intervention, mes chers collègues, se place aux antipodes de celle de M. Hoguet. Par ce sous-amendement n° 47, je demande en effet à l'Assemblée de préciser la portée de ce troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> concernant le droit de reprise triennal.

Depuis l'adoption par le Parlement de la loi d'orientation agricole, le 5 août 1960, un certain nombre de cas précis, concrets, ont été soumis aux cours et tribunaux. Je pensais quant à moi, lorsque nous avions adopté cet alinéa de l'article 811 du code rural, que nous nous étions exprimés fort clairement. Or trois jurisprudences différentes se sont fait jour au sujet de l'interprétation de ce texte.

La première est celle de la cour d'appel de Rennes qui déclare que le droit de reprise triennal cesse de pouvoir jouer au profit de l'acquéreur nouveau dès lors que le congé a été donné au preneur en place pour une date postérieure au 5 août 1960, date de la promulgation de la loi d'orientation agricole.

La deuxième jurisprudence est celle de la cour d'appel d'Angers, qui, en décembre 1961, a considéré que cet alinéa de l'article 811 du code rural n'est pas applicable du seul fait que la vente est antérieure au 5 août 1960 parce que, à-elle estimée, l'acquéreur du bien rural a acquis des droits pleins au moment de cet achat et qu'un texte ultérieur ne saurait les amputer.

J'avoue ne pas très bien comprendre comment on peut penser que des droits acquis existaient réellement avant le 5 août 1960. Il s'agit bien plus, selon moi, d'un droit potentiel, le droit acquis ne pouvant par définition exister qu'au moment même où il peut entrer en application.

La troisième jurisprudence est celle qui a été créée, il y a deux mois, par le tribunal paritaire d'Evreux, dans un jugement qui déclare que le texte en question est applicable dès lors que le congé donné est postérieur au 5 août 1960.

Telle était effectivement l'intention manifestée par le Parlement lorsqu'il avait adopté ce texte. Il voulait qu'à partir de la promulgation de la loi, une situation nouvelle soit faite au preneur et au bailleur et qu'à partir de cette date de promulgation la clause de reprise triennale soit régie par les dispositions nouvelles.

C'est pourquoi, afin de couper court à toutes les interprétations, j'ai voulu préciser, par ce sous-amendement dont je vais donner lecture, car je crois qu'il vient seulement d'être distribué, la portée exacte du dernier alinéa de l'article 811 du code rural.

Je rappelle l'alinéa qui demeure : « Le droit de reprise triennal n'est pas transmissible lors d'une cession à titre onéreux par le bailleur du fonds auquel il s'applique. La clause correspondante du bail est, dans ce cas, réputée caduque ». J'ajoute : « ... et cesse d'être une base juridique valable pour tout congé donné postérieurement à la promulgation de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 ».

Ainsi la jurisprudence pourra-t-elle s'unifier.

On me reprochera peut-être de porter atteinte au principe sacro-saint de la non-rétroactivité. Or, en discutant cette proposition de loi, nous ne faisons qu'essayer de nous défaire de ce principe. En effet, à l'article 3, il est fait état de certaines dispositions s'attaquant à ce fameux principe.

Quant à moi, je ne voudrais guère y porter atteinte. Je désire seulement que les instances en cours — à ma connaissance, aucune d'entre elles n'est encore terminée — puissent se dénouer d'une manière uniforme et conforme à celle que l'Assemblée a définie en adoptant, en août 1960, la loi d'orientation agricole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 21 et 47.

**M. le rapporteur.** La commission de la production et des échanges estime que, le droit de reprise étant essentiellement attaché à la personne, il ne peut être transmis à un acquéreur. Elle s'oppose donc à l'adoption du sous-amendement n° 21 de M. le rapporteur pour avis.

Quant au sous-amendement de M. Boscher, la commission n'en a pas délibéré et elle laisse l'Assemblée juger.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** S'agissant du sous-amendement n° 21, le Gouvernement se rallie à la position de la commission de la production et en demande le rejet.

Quant au sous-amendement n° 47 de M. Boscher, je viens seulement d'en prendre connaissance et je n'ai pas été en mesure d'en étudier toutes les implications. Je redoute toutefois qu'il n'introduise, par effet rétroactif, des mesures nouvelles et jusqu'à présent imprévisibles dans le processus des divers baux ; cette rétroactivité me paraît constituer un défaut grave. Mais, je le répète, je n'ai pu analyser le texte dans le détail.

Il va sans dire que si le sous-amendement était adopté et si un examen approfondi me révélait de très réels dangers, je me réserverais d'en demander la suppression devant le Sénat. Je le dis loyalement à M. Boscher : qu'il ne s'étonne pas de ma réserve d'aujourd'hui et de mon éventuelle opposition de demain. J'ai besoin de pousser plus avant mon étude.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission des lois constitutionnelles qui, sur le principe, a repoussé l'alinéa figurant dans l'amendement de la commission de la production et des échanges, n'a pu examiner, elle non plus, le sous-amendement que vient de déposer M. Boscher.

Je m'associe à la position de M. le ministre. J'estime que le sous-amendement est dangereux du fait de la rétroactivité qu'il institue. Je crois que, si elle avait eu à en délibérer, la commission des lois constitutionnelles aurait été aussi inquiète que l'est M. le ministre de l'agriculture.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement présenté par M. le rapporteur pour avis.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 47 de M. Boscher devient donc sans objet. J'en viens au sous-amendement n° 48 de M. le rapporteur pour avis. (*Mouvements divers.*)

**M. Alexis Méhaignerie.** Je n'ai pas eu l'impression que le sous-amendement n° 21 était réellement adopté, monsieur le président.

**M. Michel Boscher.** L'Assemblée n'a vraisemblablement pas compris ce qu'on lui demandait.

**M. le président.** Le vote est acquis et je vous assure que le résultat ne faisait aucun doute.

**M. André Gauthier, vice-président de la commission.** Il y a peut-être eu doute sur la question posée, monsieur le président.

**M. Alexis Méhaignerie.** C'est aussi mon avis, et c'est pourquoi je me permets d'insister.

**M. le ministre de l'agriculture.** Afin que cette question puisse être réglée en toute clarté, je demanderai une seconde délibération. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** C'est la meilleure solution.

Sur le sous-amendement n° 48, la parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Il existe actuellement une incertitude de la jurisprudence sur le point de savoir si les formes du congé devaient être les mêmes pour l'application de l'article 811 que pour l'application de l'article 845. D'ailleurs M. Boscher avait déjà signalé cette situation lors du vote de la loi d'orientation agricole.

Il est souhaitable de mettre un terme à cette incertitude ; c'est pourquoi je vous demande d'adopter le sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission de la production et des échanges n'a pas délibéré de ce sous-amendement. Son rapporteur ne peut donc que laisser l'Assemblée juger en signalant toutefois que la disposition proposée présente un réel intérêt.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte le sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 48, présenté par M. le rapporteur pour avis.

*(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 modifié et complété par l'adoption des sous-amendements.

**M. Pierre Villon.** Les députés communistes votent contre.  
*(L'amendement ainsi modifié et complété, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Cet amendement devient l'article 1<sup>er</sup>.

*[Après l'article 1<sup>er</sup>.]*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 12 rectifié tendant, après l'article 1<sup>er</sup>, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 837 du code rural est complété par un alinéa 2 nouveau ainsi conçu :

« Le preneur doit réunir les mêmes conditions d'exploitation et d'habitation que celles exigées à l'article 845 du code rural du bénéficiaire du droit de reprise en fin de bail ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Cet amendement a pour objet de mettre en équilibre les situations exigées du preneur et du bailleur afin que la confrontation des deux positions soit acceptable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, présenté par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Nous arrivons au nouvel article proposé par l'amendement n° 2, mais la discussion de ce texte qui comporte neuf sous-amendements nous entraînerait au-delà de dix-neuf heures et demie.

La suite du débat est donc renvoyée à la prochaine séance.

— 9 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat (n° 1042) tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux (rapport n° 1689 de M. Godefroy, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 1708 de M. Hoguet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures.)*

*Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.*

*(Le compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)*